

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

## Lire dans ce Numéro:

- Le critique à l'épreuve.
- Le discours du Président du Conseil à la Chambre et au Sénat sur la Conférence de Montreux.
- Les Délégations à la Conférence de Montreux.
- La validité de l'engagement d'un souscripteur est-elle soumise à la souscription intégrale du capital émis?
- La question de la langue française et les Tribunaux Mixtes.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Agenda du propriétaire.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à  
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)  
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

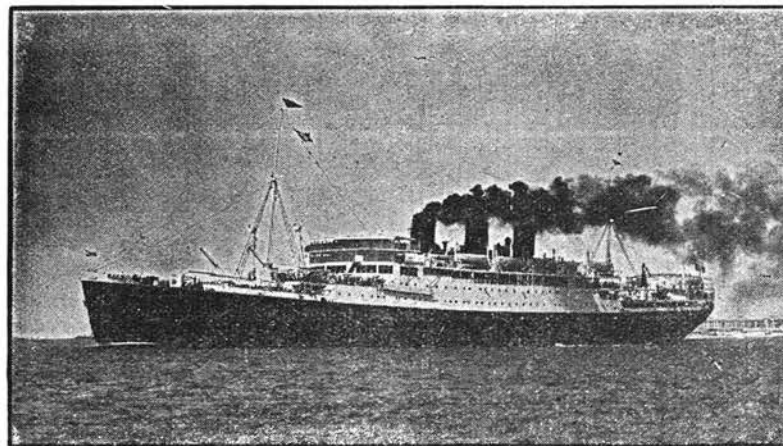
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.  
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Bullainu.

D'ALEXANDRIE

à  
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours  
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours  
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

Théâtre ALHAMBRA

Téléphone: 23226

DUBLIN GATE THEATRE PRODUCTIONS

Samedi 3 Avril: « PORTRAIT IN MARBLE »

Lundi 5 Avril: « THE SCHOOL FOR SCANDAL »

Dimanche 4 Avril: « CARMILLA »

Mardi 6 Avril: « TWELFTH NIGHT »

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

| TITRES TRAITÉS  | Clôture précédente     | Lundi 29 Mars | Mardi 30 Mars | Mercredi 31 Mars | Jeudi 1 <sup>er</sup> Avril | Vendredi 2 Avril | Dernier Dividende payé    |
|---|------------------------|---------------|---------------|------------------|-----------------------------|------------------|---------------------------|
| <b>Fonds d'Etats</b>                                  |                        |               |               |                  |                             |                  |                           |
| Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0, .....                 | Lst. 102 1/2           |               | 102 13/16 a   | 103 3/16         | 103 3/16                    | 103 1/4          | Lst. 2 Novembre 36        |
| Dette Priviliégiée 3 1/2 0/0, .....                   | Lst. 96 5/16           |               | 96 3/8        | 96 9/16 v        | 96 1/8                      | 95 7/8           | Lst. 1 3/4 Octobre 36     |
| Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0, .....                      | Lst. 99                |               | 99 3/8 a      | 100              | —                           | —                | Lst. 1 3/4 Octobre 36     |
| Tribut d'Egypte 4 0/0, .....                          | Lst. 102 1/2           |               | 102 3/8       | 102 1/2 a        | 100 3/4 Exc                 | 100 3/4          | Lst. 2 Avril 37           |
| Emprunt Municipal Emiss. 1902, .....                  | Lst. 102 3/8 Exc       |               | —             | —                | —                           | 102 1/8          | Lst. 2 Décembre 36        |
| Hell. Rep. Sink Fd. 8 0/0 1925 Ob. 1000 doll. ..      | L.E. 135               |               | 135 1/2       | —                | —                           | —                | Doll. 20 Sept. 36         |
| <b>Sociétés de Crédit</b>                             |                        |               |               |                  |                             |                  |                           |
| Banque d'Athènes, Act., .....                         | Fcs. 12 3/4            |               | 12 1/2 a      | 13 a             | 12 3/4 a                    | 12 3/4 a         | Dr. 10 Avril 36           |
| Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act., .....     | Fcs. 930               |               | 925           | 965              | 956                         | 949 v            | P.T. 275 Février 37       |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903, .....             | Fcs. 330 1/2           |               | 332           | 334              | 336                         | 336              | Fcs. 7.50 Mai 36          |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911, .....             | Fcs. 299 3/4           |               | 300 1/4       | 303              | 305                         | 304              | Fcs. 7 1/2 Février 37     |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0, .....        | Fcs. 508 1/4           |               | —             | 508 1/2          | —                           | 510 a            | Fcs. 8.75 Sept. 36        |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0, .....            | Fcs. 477               |               | 477           | —                | 478 a                       | 481              | Fcs. 7.5 Décembre 36      |
| Land Bank of Egypt, Act., .....                       | Lst. 5 1/8 1/64        |               | 5 1/10 v      | 5 3/32 1/64      | 5 1/8                       | 5 1/32 1/64      | Sh. 4/- Décembre 36       |
| Land Bank of Egypt, P.F., .....                       | Lst. 53                |               | 51            | 53               | —                           | —                | Lst. 12 Décembre 30       |
| Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0, .....             | Fcs. 469               |               | 470           | 475 v            | 473                         | —                | Fcs. 8.75 Décembre 36     |
| Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emiss. 1930, ..    | P.T. 945               |               | 940           | 941              | 945                         | —                | Fcs. 22.5 Janvier 37      |
| National Bank of Egypt, Act., .....                   | Lst. 39 7/8            |               | —             | —                | 40 3/8                      | 39 7/8           | Sh. 22/- Mars 37          |
| Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act., ..... | Fcs. 50                |               | —             | 52 a             | —                           | —                | Frs. 80 (rep.) Février 34 |
| <b>Sociétés des Eaux</b>                              |                        |               |               |                  |                             |                  |                           |
| Alexandria Water Cy., Act., .....                     | Lst. 18 3/8            |               | 18 7/8        | 18 17/32         | 18 17/32 v                  | 18 7/16          | Sh. 4/- Octobre 36        |
| Société Anonyme des Eaux du Caire, Act., .....        | Fcs. 132 1/2           |               | —             | —                | 127 1/2 Exc                 | —                | P.T. 19.28 Avril 37       |
| Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F., .....        | Fcs. 3050              |               | —             | —                | 3094 1/2 Exc                | —                | P.T. 600 Avril 37         |
| Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss., .....            | Fcs. 447               |               | 449 1/2       | 452              | 434 Exc                     | 433              | P.T. 80 Avril 37          |
| <b>Sociétés Foncières</b>                             |                        |               |               |                  |                             |                  |                           |
| Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act., .....                | Lst. 6 7/16 1/64       |               | 6 7/16 1/64   | 6 7/16           | 6 13/32 1/64                | 6 7/16           | P.T. 25 Mars 36           |
| Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F., .....             | Lst. 36 7/8            |               | 36 1/4 v      | 36 1/2           | —                           | 36 1/2           | P.T. 100 Mars 36          |
| Société Anonyme du Béhéra, Act., .....                | L.E. 13 11/16          |               | 13 21/32      | 14 a             | 14 5/16                     | 14 5/32          | P.T. 45 Mai 36            |
| Société Anonyme du Béhéra, Priv., .....               | Lst. 5 7/16            |               | —             | —                | 5 13/32 v                   | —                | Sh. 2/6 Janvier 37        |
| Soc. Egyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act., .....     | Lst. 2 15/16           |               | 2 15/16 v     | 2 15/16 v        | 2 15/16 v                   | —                | P.T. 10 Avril 36          |
| Société Foncière d'Egypte, Act., .....                | Lst. 7                 |               | 7             | —                | —                           | —                | P.T. 39 Avril 36          |
| The Gabbari Land, Act., .....                         | L.E. 2 5/16            |               | 2 9/32        | 2 9/32 a         | 2 9/32                      | 2 9/32 v         | —                         |
| Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Padi, Jouiss., .....    | Fcs. 118               |               | —             | 117 1/2 a        | —                           | 116              | P.T. 28 Mai 35            |
| The Gharbieh Land, .....                              | L.E. 1 11/32           |               | —             | 1 3/8            | 1 1/8 1/64 a                | —                | P.T. 15 Juin 30           |
| <b>Sociétés Immobilières</b>                          |                        |               |               |                  |                             |                  |                           |
| Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act., .....          | Lst. 8 1/16            |               | 8 1/16        | —                | —                           | —                | P.T. 12 Sept. 36          |
| Héliopolis, Act., .....                               | Fcs. 295 1/8           |               | 298           | 303              | 302 3/4                     | 297              | P.T. 35 Mai 36            |
| Héliopolis, P.F., .....                               | L.E. 13 15/16          |               | 14 1/2        | 14 13/16         | 14 7/8                      | 14 3/16          | —                         |
| <b>Sociétés de Transport</b>                          |                        |               |               |                  |                             |                  |                           |
| Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act., .....         | Lst. 1 7/8             |               | 1 7/8         | 1 7/8            | 1 7/8 a                     | 1 7/8            | Sh. 2/- Jul/Aout 34       |
| <b>Sociétés d'Hôtels</b>                              |                        |               |               |                  |                             |                  |                           |
| Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act., .....      | Lst. 17 1/8            |               | —             | 17 1/4           | 17 1/4 v                    | 17 1/4 v         | P.T. 85 Mai 35            |
| <b>Sociétés Industrielles</b>                         |                        |               |               |                  |                             |                  |                           |
| Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act., .....         | L.E. 22 7/8            |               | 22 7/8        | 23               | 23 1/4                      | 23 1/4           | P.T. 30 Mars 37           |
| Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act., .....  | L.E. 11 1/16           |               | 11 1/8        | 11 1/8 a         | 11 1/8 a                    | 11 1/8           | P.T. 50 Décembre 36       |
| Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord., .....      | Lst. 6 9/8             |               | 6 1/2 v       | 6 1/2 a          | 6 1/2                       | 6 1/2            | P.T. 35 Avril 36          |
| Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv., .....     | Lst. 5 9/16            |               | —             | 5 1/2            | 5 13/32 v                   | —                | Sh. 2/6 Juin 36           |
| Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act., .....          | L.E. 6 1/8             |               | —             | —                | 6 3/16 1/64 Exc             | —                | P.T. 30 Avril 37          |
| Filature Nationale d'Egypte, Act., .....              | Lst. 8 13/32           |               | —             | 8 1/2            | 8 11/16 1/64                | 8 21/32 1/64     | P.T. 32 Décembre 36       |
| Egyptian Salt and Soda, Act., .....                   | Sh. 43/3               |               | 43/3          | 43/7 1/2 a       | —                           | 43/9             | Sh. 2/3 Décembre 36       |
| The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B., .....     | Lst. 2 3/32            |               | 2 1/32 1/64   | 2 1/16 1/64      | 2 3/32 a                    | 2 1/16           | Sh. 2/- Juin 36           |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act., .....  | Fcs. 140               |               | —             | —                | 154 1/2 a                   | —                | P.T. 21.21 Mars 37        |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F., .....  | L.E. 3 1/8             |               | —             | 3 1/16           | 3 1/8                       | —                | P.T. 29.88 Février 29     |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv., ..... | Fcs. 115               |               | —             | 116 1/2          | 117 1/2 a                   | 117              | P.T. 21.21 Mars 37        |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl., .....  | Fcs. 499 Exc           |               | —             | 489              | 489                         | —                | P.T. 38.575 Mars 37       |
| Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal, .....  | Lst. 10 3/8 Exc        |               | 10 9/16       | 10 1/2           | 10 1/2 a                    | 10 1/2 a         | Sh. 9/- Mars 37           |
| The Kair-el-Zayat Cotton Cy. Ltd., .....              | Lst. 11 3/4            |               | —             | 11 5/8           | 11 21/32                    | 11 3/4 a         | Sh. 12/6 Décembre 35      |
| <b>Cote Spéciale du Comptant</b>                      |                        |               |               |                  |                             |                  |                           |
| Aboukir Company Ltd., Act., .....                     | Sh. 11/3               |               | —             | 11/9             | 11/9                        | 11/6             | Sh. 1/- Juin 30           |
| Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act., .....        | Lst. 1 1/16            |               | —             | 1 1/16 v         | —                           | 1 1/16           | Sh. 1/- Décembre 36       |
| Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E., .....            | L.E. 11 5/16           |               | 11 9/32       | 11 13/32         | 11 17/32                    | —                | P.T. 24 Mars 37           |
| Suez 2me série, Obl., .....                           | Fcs. 499               |               | 499 a         | 499 a            | 499                         | 499 a            | Fcs.Or 7 1/2 Février 37   |
| Suez 3me série, Obl., .....                           | Fcs. 523 Exc           |               | —             | —                | 499                         | —                | Fcs.Or 7 1/2 Février 37   |
| Suez 5 0/0, Obl., .....                               | Fcs. 544               |               | 544           | 545 v            | 547                         | —                | Fcs.Or 12 1/2 Février 37  |
| Port Said Salt Association, Act., .....               | Sh. 49/6               |               | 49/3          | 49/1 1/8         | —                           | —                | Sh. 2/3 Juin 36           |
| Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act., .....      | L.E. 10 1/8            |               | 10 15/32      | —                | —                           | —                | P.T. 24 Mars 37           |
| Société Immobilière d'Alexandrie, .....               | Lst. 21 20/32 1/64 Exc |               | —             | —                | 30 a                        | —                | P.T. 250 Avril 36         |
| Delta Land and Invest. Co., Act., .....               | Lst. 1 11/32 1/64      |               | 1 9/16        | —                | 1 9/16 v                    | —                | Sh. -/10 Mai 36           |
| The Associated Cotton Ginners, Act., .....            | Lst. 5/8               |               | 5/8 1/64 a    | 5/8 1/32 v       | 5/8 1/64 a                  | 5/8 1/64         | Sh. 0/5 Décembre 36       |
| The New Egyptian Cy. Ltd., Act., .....                | Sh. 17/7 1/2           |               | 17/9          | 18/- a           | 18/1 1/8                    | 18/-             | Sh. 0/6 Mars 35           |
| The Egyptian Hotels Ltd., Act., .....                 | Lst. 1 9/16 1/64       |               | 1 9/16 v      | 1 9/16           | —                           | —                | Sh. 1/6 Juin 35           |
| Gen. Bank of Palestine Obl. 5 0/0 série U 1938/55, .. | L.E. 94 5/16           |               | —             | —                | 95 1/4 a                    | 95 1/4 a         | P.L. 2 1/2 Décembre 36    |
| " " " Obl. 5 0/0 série V 1938/55, ..                  | " 94 5/16              |               | —             | —                | 95 1/4 a                    | 95 1/4 a         | P.L. 2 1/2 Décembre 36    |
| " " " Obl. 5 0/0 série W 1938/55, ..                  | " 94 5/16              |               | —             | —                | 95 1/4 a                    | 95 1/4 a         | P.L. 2 1/2 Décembre 36    |
| " " " Obl. 5 0/0 série X 1939/56, ..                  | " 94 5/16              |               | —             | —                | 95 1/4 a                    | 95 1/4 a         | P.L. 2 1/2 Décembre 36    |
| " " " Obl. 5 0/0 série Y 1941/56, ..                  | " 93 7/8 Exc           |               | —             | —                | 94 a                        | 94 a             | —                         |

Bourse  
fermée



DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATIONAlexandrie,  
2, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237Mansourah,  
Rue Albert - Fadel. Tél. 2576Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem, Tél. 409Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants

Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

à Paris)

## ABONNEMENTS :

|   |          |
|---|----------|
| - au Journal                                      |          |
| - Un an . . . . .                                 | P.T. 150 |
| - Six mois . . . . .                              | » 85     |
| - Trois mois . . . . .                            | » 50     |
| - à la Jazette (un an) . . . . .                  | » 150    |
| - aux deux publications réunies (un an) . . . . . | » 250    |

Administrateur-Gérant  
MAX BUCCIANTIPour la Publicité :  
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)  
S'adresser aux Bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

## Le critique à l'épreuve.

*La critique est aisée mais l'art est difficile.*

L'an dernier, l'aventure judiciaire d'André Janovics nous fit exécuter quelques variations sur un vieux thème. Ayant bâillé à la lecture d'un roman d'Emil Magyar, ce critique littéraire avait écrit tout candide qu'il le trouvait artificiel, invraisemblable et assommant. Le romancier s'était fâché: il avait saisi le Parquet d'une plainte en diffamation et s'était porté partie civile. C'est ainsi que le Tribunal Correctionnel de Budapest eut à décider des droits de la critique à la lumière des principes qui régissent, comme on dit, la matière. Le débat se pouvait résumer en ce court dialogue:

— Vous qui posez à l'homme compétent — avait dit le romancier — et qui n'êtes qu'un pauvre scribe, un quelconque barbouilleur en marge du travail d'autrui, montez-nous un peu, avant de juger une œuvre d'imagination, ce que vous savez faire dans le genre.

— A ce piètre argument, avait répliqué l'autre, un critique aussi spirituel que judicieux vous a répondu avant moi: assurément inapte à pondre un œuf, il se flattait cependant de pouvoir affirmer, sans se tromper, si celui-ci était frais ou non.

— Vous rendez-vous compte, avait repris le romancier, que je vis de ma plume et que vos critiques tendent à rien moins qu'à m'ôter le pain de la bouche? Le discrédit que vous avez porté à ma réputation m'a déjà valu un préjudice qui m'autorise à requérir adéquate indemnisation.

— Vous rendez-vous compte à votre tour, avait répliqué André Janovics, que critique vient de *criticos* qui, en grec, signifie juger, et qu'ainsi je fallais à ma tâche, voire même m'évadera de ma propre définition, si je ne m'exprimais avec une totale franchise? Je ne vous connais pas, Monsieur, et, partant, ne vous veux aucun bien ni aucun mal: vous m'êtes indifférent. Mais votre œuvre, elle, je la connais pour l'avoir achetée chez mon libraire où quiconque, en y mettant le prix, peut l'acquérir. Elle appartient au public que je me suis donné pour mission de renseigner et qui m'honore de sa confiance. J'en aurais dit le plus grand bien, eussé-je été séduit par votre

talent. Ayant donné un navet, sauriez-vous m'en vouloir d'y avoir mordu en faisant la grimace et d'avoir, du même coup, dissuadé le public d'y goûter? Je suis critique et non point flagorneur.

Le Tribunal Correctionnel de Budapest éprouva quelque scrupule. Ne se piquant pas, en sa modestie, de littérature, il estima prudent de recourir au jugement de personnes qualifiées. C'est ainsi qu'il requit l'avis du Conseil Littéraire et Artistique National lequel, ayant expertisé l'ouvrage, déposa un rapport dont voici un extrait:

*« Les quelques remarques psychologiques qui se trouvent ici et là dans le roman ne suffisent pas à provoquer l'intérêt du lecteur et à équilibrer l'ennui d'un récit artificiellement conçu. Le lecteur moyen ne lira pas le roman jusqu'au bout... Nous estimons que la critique est exagérée mais que celle-ci ne dépasse pas les limites de la liberté légale de la critique ».*

Le Tribunal interpréta ce rapport comme établissant, à charge du critique, une violence d'expression génératrice de la responsabilité pénale et civile: il le condamna à 100 pengöes d'amende et à 1 pengö de dommages-intérêts.

Ainsi, notre critique fut-il, par autorité de justice, invité à l'avenir à se métamorphoser en joueur de flageolet, à tout le moins à mettre une mouche au bout de sa plume, voire même une fleurette et, toutes grâces épanouies, à se prodiguer en révérences.

Or voici qu'il vient, en Allemagne, d'être fait encore mieux dans le genre.

Le Docteur Goebbels est, comme on sait, un homme énergique et qui ne s'embarrasse pas de vaines subtilités. Il le fit bien voir, voici quelques semaines, en prenant un arrêté qui interdit aux journalistes de critiquer ce qu'ils ne sont pas eux-mêmes capables d'accomplir. Pour critiquer un pianiste, un violoniste, un ténor, un poète, un romancier, un auteur dramatique, il faut être soi-même musicien, chanteur ou homme de lettres spécialisé. Cette énumération n'est, comme on pense bien, nullement limitative. Le principe est qu'en quelque domaine que se manifeste le critique, celui-ci ne saurait émettre son sentiment qu'autant qu'il est « de la partie ». Voilà les critiques allemands proprement muselés: ils se contentent désormais d'exposer ce qu'ils ont vu ou entendu, en s'abste-

nant rigoureusement d'émettre la moindre appréciation personnelle. *Primum vivere, deinde philosophari*. Lorsqu'on œuvre, comme en l'espèce, avec, pendu sur le crâne, le glaive de la justice des hommes, il convient d'être circonspect, voire de s'effacer complètement.

Il s'est trouvé cependant quelques critiques, fortes têtes, à qui il répugna de mettre leur pitance au prix de leur intégral reniement. Et cela, comme on le verra, finit bien mal pour eux.

La chose se passa en Franconie où Julius Streicher ne plaisante guère. Dans un music-hall de Nuremberg, quelques critiques avaient assisté à des performances de femmes acrobates. Le spectacle ne leur ayant pas plu, ils commirent la grave imprudence de le dire et de l'imprimer. Appréhendés tout aussitôt, ils furent condamnés à la peine du talion. Cependant que les jeunes acrobates qui n'avaient pas eu l'heur de les satisfaire prenaient leurs aises dans les fauteuils d'orchestre, eux, exhibant leur chétive ou corpulente anatomie en des maillots de couleur tendre, étaient poussés sur le plateau, et sommés de montrer ce qu'ils savaient faire aux anneaux, au trapèze, aux parallèles et à la barre fixe. Tremblant de tous leurs membres, hâves et les traits révoltés, ils tâchèrent de faire de leur mieux, ne réussissant, hélas, par leurs postures grotesques et leurs chutes pitoyables, qu'à mesurer l'abîme qui sépare la théorie de la pratique. La salle, bondée de connaisseurs, s'esclaffait. Sans malice, cédant sans plus au sens du comique, ces braves gens riaient aux larmes, les mains aux côtes. Pas gais tous les jours, pareille réjouissance leur valait ce qu'on appelle vulgairement une pinte de bon sang. Et cela, visiblement, leur faisait beaucoup de bien.

Suant à grosses gouttes, les critiques continuaient de rivaliser entre eux à qui décrocherait la palme du cocasse. Et c'étaient chefs-d'œuvre de drôleries et de chutes bouffonnes. Bientôt, le nez sanguinolant et les membres rompus, ils s'abîmèrent pour le compte. Alors, comme il faut bien que les choses les plus joviales aient une fin, on les emporta. Des soins humanitaires leur ayant été prodigués, ils furent invités à se produire de nouveau sur le plateau. Les genoux flageolants, ordre leur

fut donné de se mettre sur un rang, au garde-à-vous. Alors, Streicher, le terrible, monta sur la scène et les ayant passés en revue, leur tint ce petit discours paternel :

— Vous voyez, Messieurs, combien l'acrobatie est un art difficile. Vous avez eu l'occasion, au surplus, de constater qu'elle n'est pas sans danger. A l'avenir donc, vous respecterez le gagne-pain des braves gens que vous venez de divertir. Vous voilà désormais quittes. Allez donc et ne péchez plus ».

M<sup>e</sup> RENARD.

## NOTES PARLEMENTAIRES.

### Le discours du Président du Conseil à la Chambre et au Sénat sur la Conférence de Montreux.

Simultanément, à la Chambre et au Sénat, le Président du Conseil a prononcé, Mercredi dernier, un important discours-programme sur les résultats que la Délégation Egyptienne désire atteindre à la Conférence de Montreux.

Ce discours a été suivi à la Chambre d'une déclaration de S.E. Mohamed Mahmoud pacha, souhaitant, au nom de l'opposition, plein succès à la Délégation Egyptienne et il a été suivi de votes unanimes de confiance.

La première partie de ce discours est en quelque sorte une paraphrase des principales dispositions du Traité anglo-égyptien sur les Capitulations et sur les Tribunaux Mixtes.

Puis, le Président du Conseil se déclara convaincu de la continuation de la collaboration effective promise par la Grande-Bretagne.

On remarquera cependant que ce passage fait suite à celui où il est indiqué que la période de transition devra avoir d'ores et déjà un caractère d'évolution, d'où il appert que dès maintenant les Tribunaux Mixtes ne seraient plus maintenus dans les conditions envisagées dans le Traité: et l'on se souviendra qu'à cet égard précisément M. Eden a fait à la Chambre des Communes des réserves importantes en précisant, pour calmer certaines appréhensions, que la note remise par le Gouvernement Egyptien en date du 3 Février dernier (et qui est précisément le document où pour la première fois le Gouvernement Egyptien a défini ce qu'il entendait par « période de transition ») ne correspondait pas à un accord entre les deux Gouvernements.

On notera également que dans son discours à la Chambre, le Président du Conseil, parlant au nom de l'ensemble de la Délégation officielle, a tenu à déclarer que « maintenant... nous possédons des Institutions égyptiennes en matière de législation, de magistrature assise et debout, d'administration et de police, qui ne le cèdent en rien aux Institutions les plus modernes », — tandis que dans sa récente interview, qui avait soulevé de nombreux commentaires, il avait affirmé ne rien re-

tirer de ses déclarations antérieures sur la persistance des défauts de l'organisation judiciaire égyptienne, en ajoutant que « les Gouvernements précédents n'avaient pas fait les efforts nécessaires pour constituer les Institutions et principalement les corps de magistrats susceptibles de donner aux Egyptiens les mêmes garanties de bonne justice auxquelles ils ont droit comme les étrangers ».

S.E. Nahas pacha avait également précisé:

« Ces lois, ces juridictions, ces institutions de police, nous avons l'intention de les créer. Assurément l'on ne bâtit pas le monde en un jour: une œuvre de cette envergure ne peut se faire que peu à peu et par degrés ».

Un rapprochement entre ces déclarations successives permettra de dégager la véritable pensée du Chef de la Délégation Egyptienne à Montreux.

Voici le texte du discours du Président du Conseil au Parlement:

« Messieurs,

*La date approche du départ de la Délégation Officielle Egyptienne à la Conférence des Capitulations qui, sur l'invitation de l'Egypte, doit se réunir à Montreux le 12 Avril. En vertu de la décision du Conseil des Ministres prise le 20 Mars, la Délégation se composera du Président du Conseil et de LL. EE. le Dr. Ahmed Maher, Président de la Chambre des Députés, Wacyf Boutros Ghali pacha, Ministre des Affaires Etrangères, Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances et Abdel Hamid Badaoui pacha, Président du Comité du Contentieux de l'Etat. Nous nous embarquerons, avec la grâce de Dieu, Samedi prochain 3 Avril et nous arriverons à Montreux à temps pour la Conférence.*

*Les Etats invités à la Conférence sont les Puissances Capitulaires: Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède. Toutes ont accepté l'invitation qui leur a été adressée.*

*Il est incontestable, Messieurs, que l'abolition des Capitulations est la question la plus importante et la plus grave qui préoccupe l'Egypte à l'heure actuelle, car les Capitulations entravent le progrès du pays et portent atteinte à sa souveraineté et à sa dignité.*

*Notre cause est juste et équitable. Alors que le régime exceptionnel a disparu de tous les autres pays où il était en vigueur, seule l'Egypte, en dépit du degré de civilisation qu'elle a atteint, de l'organisation moderne de ses institutions et de ses progrès incessants, continue de porter le fardeau des Capitulations. C'est là un état de choses qui doit disparaître, car il constitue une atteinte à la dignité du peuple et à la souveraineté nationale.*

*Dans le Traité d'Amitié et d'Alliance conclu entre nous et la Grande-Bretagne, celle-ci a reconnu que le régime capitulaire existant actuellement en Egypte est incompatible avec l'esprit du temps et l'état actuel de l'Egypte. De son côté, l'Egypte y a exprimé le désir que ce régime fût aboli sans délai. Elle a déclaré également que, comme première étape, elle entrera en contact, le plus tôt possible, avec les Puissances Capitulaires en vue de faire disparaître les restrictions existantes à la souveraineté égyptienne en matière d'application aux étrangers de la législation égyptienne (y compris la législation financière) et d'établir un régime transitoire pour une période raison-*

*nable et non indûment prolongée, période durant laquelle les Tribunaux Mixtes demeureront et exerceront, en plus de leur juridiction actuelle, la juridiction actuellement assignée aux Tribunaux Consulaires. A la fin de cette période de transition, le Gouvernement Egyptien sera libre de se dispenser des Tribunaux Mixtes.*

*La Conférence convoquée par l'Egypte ne se tiendra qu'en conformité de ces dispositions et n'aura pour but que de réaliser ces objectifs.*

*Le Gouvernement Egyptien veillera à ce que la période de transition ait un caractère d'évolution, afin de passer graduellement de la situation présente à la situation souhaitée (celle qui rendra tous les habitants du territoire égyptien justiciables de la juridiction nationale). Ainsi, on aura donné au mot transitoire sa vraie signification.*

*En tant que Puissance Capitulaire et en tant qu'alliée de l'Egypte, la Grande-Bretagne a déclaré qu'elle ne s'opposait en aucune manière aux arrangements prévus par l'Egypte pour atteindre son but, comme elle s'est engagée à collaborer activement avec le Gouvernement Egyptien pour les faire exécuter en usant de toute son influence auprès des Puissances Capitulaires.*

*Il m'est agréable de dire ici que ces promesses ont été tenues, et nous sommes convaincus que la Grande-Bretagne continuera à nous assurer sa collaboration effective en vue d'aboutir au but que nous nous proposons.*

*Nous avons le ferme espoir que les étrangers et les Puissances étrangères reconnaîtront la justesse et le bien-fondé des revendications égyptiennes. Nous avons confiance dans leur esprit d'équité et de cordiale amitié, et nous sommes persuadés qu'ils ne méconnaissent ni nos bonnes intentions à leur égard, ni la large hospitalité qui leur a été accordée. L'Egypte, elle, apprécie les services précieux que les meilleurs d'entre eux lui ont rendus. Elle tient de tout cœur à ce que leur collaboration lui soit continuée pour son bien-être et sa prospérité, et elle leur affirme, une fois de plus, qu'ils trouveront en Egypte, dans l'ère nouvelle, ce qu'ils y ont trouvé: bon accueil, sécurité et quiétude absolue tant pour leur personne que pour leurs biens.*

*La Constitution a été rétablie. Dieu merci, notre situation politique s'est stabilisée, et nos relations avec la Grande-Bretagne ont été réglées. L'Egypte jouit maintenant de sa pleine souveraineté nationale et de sa véritable indépendance. Néanmoins, cette souveraineté souffre encore d'une atteinte: les Capitulations. Maintenant que nous avons un Gouvernement constitutionnel qui veille à la sécurité des habitants du pays et administre la justice à tous, un Gouvernement qui jouit de la confiance d'un Parlement élu librement et qui est soumis à son contrôle; maintenant que nous possédons des institutions égyptiennes en matière de législation, de magistrature assise et debout, d'administration et de police, qui ne le cèdent en rien aux institutions les plus modernes; maintenant qu'il nous incombe de veiller à l'évolution et au progrès du pays, à l'instar de tous les pays civilisés, il n'y a pas de doute que l'heure a enfin sonné de supprimer les Capitulations, ce régime exceptionnel qui remonte au seizième siècle et que rien ne justifie aujourd'hui.*

*J'ai un dernier mot à adresser, du haut de cette tribune, à tous mes chers concitoyens: L'abolition des Capitulations n'est pas une question personnelle, ni une affaire de parti mais une cause nationale et cette cause traverse en ce moment sa phase la plus aiguë et elle atteint le point culminant de son évolution. Notre devoir est donc de nous unir pour créer l'atmosphère favorable qui la fera triompher. Nous devons nous unir*



en un front commun, nous efforcer de faire régner le calme et la tranquillité et faire passer pour le moment au second plan les demandes d'un caractère particulier, afin de nous concentrer uniquement sur cette noble revendication nationale. Ainsi l'Egypte apportera le témoignage, une fois de plus, qu'en présence des graves questions nationales, elle sait s'unir et serrer les rangs oubliant tout ce qui n'est pas la chère patrie.

Fortes de notre confiance en la justesse de la cause pour laquelle nous luttons, nous prenons, Messieurs, congé de vous, comptant sur l'aide divine, sur l'appui de la nation et du Parlement ».

## Echos et Informations.

### Les Délégations à la Conférence de Montreux.

C'est aujourd'hui Samedi que s'embarquera, à bord du « Marco Polo », la Délégation officielle égyptienne à la Conférence qui doit se réunir à Montreux le 12 Avril. Comme on sait, cette Délégation, en vertu de la décision du Conseil des Ministres prise le 20 Mars, se trouve composée de S.E. Moustapha El Nahas pacha, Président du Conseil, et de LL. EE. le Dr. Ahmed Mahed, Président de la Chambre des Députés, Wacyf Boutros Ghali pacha, Ministre des Affaires Etrangères, Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances, et Abdel Hamid Badaoui pacha, Président du Comité du Contentieux de l'Etat.

Accompagneront la Délégation, en qualité de Conseillers judiciaires, M. E. F. W. Besly, secrétaire légal au Bureau du Conseiller judiciaire, et M. M. Jaquet, Conseiller royal au Contentieux de l'Etat.

Ont été délégués respectivement comme Secrétaire général et Secrétaire général adjoint de la Délégation, Georges Dumani bey, chef du Bureau de politique européenne à la Présidence du Conseil, et Mohamed Salah El Dine bey, Secrétaire général adjoint à la Présidence du Conseil.

Scandar Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire, M. Isidore Feldmann, Secrétaire du Comité consultatif de Législation, Me Helmy Badaoui, avocat au Contentieux de l'Etat, et M. Léon Dichy, fonctionnaire au Ministère des Finances, accompagneront également la Délégation en qualité de Secrétaires techniques.

Sur le même paquebot, s'embarqueront le Bâtonnier Georges Roussos, qui fait partie de la Délégation hellénique, et M. D. W. Kelly, Conseiller à l'Ambassade de Grande-Bretagne, membre de la Délégation britannique.

S'embarquera également aujourd'hui à Port-Saïd le chev. Bosch van Rosenthal, Ministre des Pays-Bas récemment transféré d'Egypte à Varsovie qui, après s'être rendu à La Haye, représentera vraisemblablement son pays à la Conférence de Montreux avant de rejoindre son nouveau poste.

Nous formons des vœux pour que la Conférence qui est à la veille de s'ouvrir satisfasse tous les intérêts en jeu, pour la plus grande prospérité du pays.

### Carnet rose.

Nous apprenons avec plaisir que sera célébré demain, au temple Eliahou Hanabi à Alexandrie, le mariage de notre excellent confrère Me Conrad Goldstein avec Mlle Yolande Eminente.

Nous leur adressons nos félicitations et nos vœux.

## Les Procès Importants.

### Prochains Débats\*

#### La validité de l'engagement d'un souscripteur est-elle soumise à la souscription intégrale du capital émis ?

(Aff. Comptoir B. c. J... C...).

La nature du contrat unissant l'acquéreur d'un titre non entièrement libéré et l'établissement émetteur a fait l'objet de multiples discussions.

On s'est demandé si en échange de l'obligation du souscripteur de verser le montant promis de sa souscription, il s'était formé, à la charge de la société ayant décidé de procéder à l'émission, des obligations correspondantes; en sorte que le contrat intervenu s'analyserait en un véritable contrat synallagmatique complexe, bien plutôt qu'en un simple prêt de la part du souscripteur.

La question n'est pas dénuée d'intérêt pratique: elle permet de résoudre le problème de savoir si, en cas de faillite de la société, le souscripteur peut être contraint d'effectuer les versements dus sur son titre non entièrement libéré. Elle peut également fournir un principe utile de solution au cas du souscripteur qui désirerait annuler son engagement vis-à-vis de la société, sous le prétexte que la souscription de l'intégralité du capital social n'aurait pas eu lieu.

Un jugement récent du Tribunal Civil de Gray (\*), après avoir posé en principe que le contrat de souscription est un véritable contrat synallagmatique, en déduit la possibilité, pour chaque souscripteur, de se considérer délié à l'égard d'une société envers laquelle il s'était engagé sous la condition tacite de la souscription intégrale du capital émis.

La question ne semble pas avoir fait l'objet de multiples décisions en jurisprudence mixte. Deux jugements de Tribunaux Sommaires, ayant eu l'occasion de l'aborder, l'ont résolue en sens opposé.

Le premier, en date du 24 Décembre 1925 (Présidence de M. Heggen), ayant fait état d'une doctrine favorable à l'annulation de l'engagement du souscripteur (Wahl; — Thaller et Perceur; — Arthuys et Rousseau), estima que pour être obligatoire, l'engagement du souscripteur devait correspondre à la contre-partie stipulée, autrement dit à la souscription intégrale du capital (aff. Albert Eid & Co. c. T. Daskakis, *Gaz.* XVI, p. 244).

Le second, en date du 29 Avril 1926 (Présidence de M. Bassard) affirma au contraire que l'associé ne pouvait exciper du défaut de souscription, pour se justifier de ne pas exécuter ses engagements envers la société, mais qu'il devait au préalable demander et obtenir la nullité de celle-ci (aff. Albert Eid c. Sayed bey Abdel Rahman Abou Doma, *Gaz.* XVI, 244).

Quoi qu'il en soit de ces décisions opposées, le Sieur J... C..., que défend Me Platon Valaskakis, poursuivi en recouvrement de la somme de L.E. 10, solde de 4 obligations Etat Belge de 500 francs, formant sa quote-part dans le capital social du Comptoir B., excipe de la nullité

de son engagement pour défaut de souscription intégrale du capital du Comptoir B.

Ayant signé le 6 Juillet 1935 un bulletin de souscription pour obliger un ami qui venait d'être engagé au Comptoir B., le Sieur J... C... s'attendait à ce que le Comptoir réunît les L.E. 24.000 prévues au bulletin.

Or un avis rectificatif paru en Mars 1936 dans la presse locale l'avait averti, trop tard, qu'il avait été souscrit pour à peine L.E. 6000 de titres; en sorte que le capital de L.E. 24.000 était demeuré, comme le dit expressément le Sieur J... C..., un « capital de désir » seulement.

Cette inexécution de la première et primordiale obligation du Comptoir B. se complique, selon le Sieur J... C..., de « motifs graves » qui auraient pu, aux termes de l'article 543 du Code de Commerce Mixte, être à eux seuls une cause de nullité de la société.

Au lieu des L.E. 24.000 sur lesquelles il comptait, le Sieur J... C... établit que la société n'avait, au bilan de Décembre 1935, que L.E. 8998,771 mill. de titres, sur lesquels les banques avaient avancé L.E. 8770,418 mill.; tandis que le Comptoir lui-même avait fait crédit sur les mêmes titres à de simples particuliers pour une somme de L.E. 4774,092 mill. On conçoit l'embarras dans lequel se serait trouvé le Comptoir si ces particuliers avaient désiré dégager leurs titres. Mais le plus fort, continue le Sieur J... C..., c'est que le Comptoir met sous la rubrique « vente à terme et capitalisation » un actif de L.E. 2543. C'est bien plutôt un passif qu'il aurait dû y avoir là pour la même somme; car si les acheteurs à terme ont acheté quelque chose, des titres par exemple, il faudra les livrer tôt ou tard. Où sont cependant ces titres ? Le Comptoir ne les a pas. C'est donc bien plutôt une dette qu'il aurait dû inscrire à son passif et non pas une créance, irréalisable pour la bonne raison qu'il sera bien difficile au Comptoir de fournir, comme contre-prestation à ses prétendus débiteurs, les titres vendus.

Il résulterait, d'autre part, du bilan de 1935, que la société, qui est une entreprise de crédit, n'avait plus dans ses caisses que L.E. 130, somme jugée insuffisante par le Sieur J... C... pour permettre à la société de procéder à la réalisation de son but social.

Ayant ainsi essayé d'amoindrir le prestige de la société, dont il ne désire plus faire partie, le Sieur J... C... se retranche, enfin, derrière une erreur dont il aurait été victime.

Il prétend qu'on ne lui a pas remis les statuts du Comptoir, au moment de sa souscription, et qu'il n'a pas pu savoir quel était le genre d'entreprise auquel le Comptoir désirait se livrer.

Lorsqu'il apprit que c'était la vente de titres à tempérament qui occuperait la majeure partie de l'activité sociale, le Sieur J... C... déclara partager les craintes et les antipathies, dit-il, d'un « modéré » à l'égard de ce genre d'entreprises: admettre les opérations de vente de titres à tempérament serait « légitimer les pires pratiques des banques véreuses qui, sans capital et sans crédit, mettent en vente à des prix excessifs des tit-

(\*) *V. Gaz. Pal.* 11 Décembre 1936, No. 346.

tres qu'elles ne possèdent point» (Daloz, *Les Sociétés*, No. 1804).

Cela étant, le Sieur J... C... prétend qu'« on ne saurait l'enchaîner à une société qui lui fait honte, toutes les fois que cette honte est non seulement subjective et capricieuse, mais naturelle, louable et peut-être aussi constructive ».

Devant cette défense qu'il considère comme ayant l'allure d'une véritable agression, le Comptoir B. s'avoue fort étonné. Il considère, par l'organe de son avocat Me Stamboulié, que le réquisitoire du Sieur J... C... ne constitue qu'« une tirade bien plus platonique que platonicienne puisée dans les lieux communs d'un vague freudisme ». Si le Sieur J... C... caresse encore l'espoir de devenir un jour millionnaire, ajoute-t-il, c'est grâce à l'établissement qui lui a permis d'acheter un titre dont il n'a pu se libérer en un seul versement. Le Sieur J... C... plaide en vain l'erreur. En signant son bulletin de souscription, il a déclaré avoir pris connaissance des statuts, qui lui ont été effectivement remis. S'il ne les a pas signés, cependant, c'est à la suite d'une inadvertance matérielle et parce qu'il était hors d'Egypte en Août 1935, au moment où ils ont été signés par les autres actionnaires.

Annuler l'engagement du Sieur J... C... sous le prétexte d'une illicéité de l'objet de la société, serait permettre à tous les associés de solliciter la même annulation et déclarer nulle la société elle-même; ce qui dépasserait le taux de la compétence sommaire.

D'ailleurs les attaques dirigées contre le Comptoir B. proviennent de débiteurs récalcitrants ou de concurrents déloyaux. Le Comptoir est une Maison respectable, et les calculs du Sieur J... C... ne sont que des acrobaties purement idéologiques.

Si l'on admet que le Sieur J... C... n'a pas été pris au dépourvu, on ne peut le considérer libéré à l'égard d'une société dont il connaissait parfaitement le but, qui n'avait rien de répréhensible, et dont il avait appris que le capital social se montait à L.E. 6000 seulement.

Cette affaire sera appelée à l'audience de la Chambre Sommaire du Tribunal du Caire, présidée par M. Barne, le 10 Avril courant. Il sera intéressant d'étudier la solution qui sera éventuellement donnée aux problèmes qu'elle soulève, précisant le statut des sociétés, et par contre-coup la situation juridique de leurs membres.

#### AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *D. Zissimopoulo c. Ministère des Wakfs* que nous avons chroniqué dans notre No. 2129 du 29 Octobre 1936 sous le titre « De l'affectation hypothécaire prise après le décès du débiteur musulman », appelée le 30 Mars dernier devant la 3<sup>me</sup> Chambre de la Cour, a subi une remise au 25 Mai prochain.

— L'affaire *C. Aghion et A. Assael c. B. Natoli et T. Rujini c. Banco Italo-Egiziano* que nous avons rapportée dans notre No. 1780 du 7 Août 1934, sous le titre « L'affaire de la Cassa di Sconto e di Risparmio », appelée le 31 Mars écoulé devant la 2<sup>me</sup> Chambre du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, a été rayée du rôle.

— Sur appel du jugement rendu le 30 Décembre 1936 par la Chambre Sommaire du Tribunal du Caire, présidée par M. Puech-Barrera, que nous avons chroniqué dans notre No. 2165 du 21 Janvier 1937, sous le titre « Du point de départ du délai de remboursement des titres perdus ou volés », en l'affaire *Dame Catherine Soussa c. Crédit Foncier Egyptien*, la 2<sup>me</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, par jugement du 31 Mars écoulé, a confirmé le jugement entrepris.

— L'affaire *M. F. Lévy c. Banque Nationale de Grèce* que nous avons rapportée dans notre No. 2138 du 19 Novembre 1936, sous le titre « L'affaire de la Banque d'Orient », appelée le 1<sup>er</sup> courant devant la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour, a subi une remise au 27 Mai prochain.

## Livres, Revues & Journaux.

### La question de la langue française et les Tribunaux Mixtes.

*Le problème de la suppression des Capitulations a amené M. Maurice Pernot, à la suite de son récent passage en Egypte, à dresser dans le « Journal des Débats » le tableau des œuvres françaises en Egypte. Après avoir rappelé qu'incontestablement la première place en ce pays est celle de la langue française, il se pose la question: « Le sera-t-elle encore longtemps ? » Et d'y répondre: « Cela dépend des Egyptiens et de nous. J'ai presque envie de dire que cela dépend surtout de nous ».*

*Puis, signalant l'importance des œuvres françaises particulièrement dans le domaine intellectuel, il est naturellement amené à conclure en soulignant l'intérêt du maintien des Tribunaux Mixtes au point de vue de notre grande langue judiciaire:*

Je voudrais insister sur un point essentiel: c'est l'interdépendance qui existe entre la question des écoles et les autres problèmes que posent l'abolition des Capitulations et la suppression plus ou moins prochaine des Tribunaux Mixtes. Le jour où en Egypte on ne plaiderait plus qu'en arabe, où les entreprises étrangères devraient accepter l'usage obligatoire de la langue du pays et l'emploi d'un personnel en grande majorité égyptien, y aurait-il encore beaucoup de familles qui enverraient leurs enfants dans les écoles françaises? Ce que la plupart viennent y chercher, c'est la connaissance d'une langue qui leur donne accès aux carrières libérales ou à des emplois très convoités. Pour sauver nos écoles, il faut aussi maintenir, dans toute la mesure du possible, les avantages qu'elles offrent aux élèves et sur lesquels leur prestige est fondé.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

### Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 31 Mars 1937.

— Terrain de m<sup>2</sup> 90,16 avec constructions sis à Damanhour (Béh.), kism Kartassa, en l'expropriation Robert Auritano esq. c. Mohamed Aly Rahouma El Saghir, adjugés, sur surenchère, à Moursi bey Balbaa et Ibrahim Balbaa, au prix de L.E. 265; frais L.E. 24,915 mill., à raison des 2/3 pour le 1<sup>er</sup> et 1/3 pour le 2<sup>me</sup>.

— 491 fed., 18 kir. et 21 sah. sis à Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation The Union Cotton Cy of Alexandria, subrogée à la Société de Crédit Alexandrin, subrogée à la Succ. Abram bey

Adda c. Max Debbane, adjugés, sur surenchère, à la Raison Sociale Hayan, Rodosli & Co., au prix de L.E. 9000; frais L.E. 168 et 840 mill.

— a) Terrain de m<sup>2</sup> 200 avec constructions et b) terrain de m<sup>2</sup> 219,96 avec dawar d'un étage, sis à Mehallet Roh, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Abdou Mawas fils, subrogée à M. S. Casulli & Co c. El Hag Bacha Mohamed Saad, adjugés, sur surenchère, à Saleh Mohamed Saad, aux prix respectifs de L.E. 61; frais L.E. 34,240 mill. et L.E. 41; frais L.E. 17,575 mill.

— Terrain de p.c. 3402 avec constructions sur 362 m<sup>2</sup>, jardin, garage et salamlek sis à Bulkeley (Ramleh), en l'expropriation Société d'Assurances sur la Vie « La Confiance » c. Hoirs Abdel Wahed Nosseir, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 2670; frais L.E. 79,505 mill.

— 17 fed., 2 kir. et 15 sah. sis à Chabchir El Hessa, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Daïra Prince Youssef Kamal esq. c. El Sayed Ahmed Yehia et Cts, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante esq., au prix de L.E. 1020; frais L.E. 80 et 485 mill.

— Terrain de m<sup>2</sup> 387,509 sis à Dessouk (Gh.), avec constructions, en l'expropriation Cassa di Sconto e di Risparmio c. Mohamed Khalifa Saïd, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 65,870 mill.

— Terrain de p.c. 233,60 avec constructions sis entre Ibrahimieh et Sporting Club (Ramleh), en l'expropriation Garabet Hekimian c. Moukhtar Hussein El Dib, adjugés à Emma Cumming, au prix de L.E. 440; frais L.E. 53,320 mill.

— 3 fed., 2 kir. et 20 sah. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Son. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Moussa Khalifa El Walid, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 75; frais L.E. 25,570 mill.

— 3 fed., 2 kir. et 4 sah. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Hoirs Ibrahim Abdel Rahman El Arini, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 90; frais L.E. 25 et 930 mill.

— 6 fed. et 21 kir. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Hoirs Ibrahim Aly Ragab et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 130; frais L.E. 23,385 mill.

— 8 fed. et 22 kir. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Abdel Meguid Mohamed Darwiche, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 250; frais L.E. 23,350 mill.

— 12 fed., 17 kir. et 4 sah. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Hoirs Mohamed Saleh Awad et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 500; frais L.E. 45,795 mill.

— 17 fed. et 12 kir. ind. dans 35 fed. sis à Zawiet Hammour, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation Hoirs Nessim Kanah c. El Ansari Farag, adjugés à Rosine Kanah, au prix de L.E. 95; frais L.E. 67,510 mill.

— a) 23 fed., 2 kir. et 15 sah. avec constructions sis à Kasr Nasr El Dine; b) 3 kir. sis à El Adawi, Markaz Kafr El Zayat (Gh.); c) 10 fed., 3 kir. et 2 sah. sis à Kafr El Ekcha et d) 3 fed. et 20 kir. sis à Kamacha, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Abdel Hadi Abdel Meguid Hachem et Cts, adjugés au poursuivant, aux prix respectifs de L.E. 1280; frais L.E. 95,130 mill.;



L.E. 8; frais L.E. 8,140 mill.; L.E. 560; frais L.E. 60,865 mill.; L.E. 200; frais L.E. 28.

— 7 fed., 10 kir. et 12 sah. sis à Checht El Anaam, Markaz Etiai El Baroud (Béh.), avec accessoires, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Ahmed Matar et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 400; frais L.E. 83,245 mill.

— Terrain de m<sup>2</sup> 704,70 avec constructions en mauvais état, sis à Nahiet Zarcoun, Markaz Damanhour (Béh.), en l'expropriation Farida Abadi c. Mohamed Mohamed Achour, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 20; frais L.E. 43,200 mill.

— a) 11 fed., 20 kir. et 4 sah. avec accessoires sis à Kalebchou et b) 5 fed., 3 kir. et 20 sah. avec accessoires sis à Abgoul, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Sid Ahmed Ghoneim et Cts, adjugés au poursuivant, aux prix respectifs de L.E. 640; frais L.E. 109 et L.E. 280; frais L.E. 42,725 mill.

— 17 fed. sis à El Hayatem, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), avec accessoires, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ismail Sid Ahmed El Kadi et Cts, adjugés à Ibrahim El Sayed El Chormellessi, au prix de L.E. 805; frais L.E. 62,735 mill.

— 9 fed., 21 kir. et 2 sah. sis à El Gabria, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Hoirs Charalambo Gregoussi c. Hoirs Abdel Razek Sid Ahmed Sid Ahmed Salem El Kébir et Cts, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 620; frais L.E. 128 et 530 mill.

— a) 8 fed., 9 kir. et 20 sah. et b) 7 fed. et 12 kir. sis à El Khadimieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Alfred Banoun et Cts c. Abou Cheecha Ahmed Khalil, adjugés à Ibrahim Abou Cheecha Ahmed Khalil, aux prix respectifs de L.E. 550; frais L.E. 13,560 mill. et L.E. 715; frais L.E. 13,500 mill.

— 9 fed., 23 kir. et 22 sah. sis à Mehallet El Kassab, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation David Galané c. Mahmoud Mohamed Abdel Wahed, adjugés à Albert Galané, au prix de L.E. 160; frais L.E. 15.

— a) 4 fed., 5 kir. et 14 sah. sis à Berkama et b) 2 fed. et 20 sah. sis à Ezbet Hod Farès, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Carver Brothers & Co c. Ibrahim Mohamed Warda, adjugés à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 550; frais L.E. 50,670 mill. et L.E. 250; frais L.E. 30,750 mill.

— a) 6 fed., 2 kir. et 12 sah. sis à Salamoun El Ghobar et b) 22 fed., 2 kir. et 12 sah. sis à Balankouna, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation R.S. Aghion frères, cessionnaire du Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Baes Abou Naïm, adjugés à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 30; frais L.E. 104,730 mill. et L.E. 200; frais L.E. 303,750 mill.

— a) Terrain de 2516 m<sup>2</sup> avec constructions sis à El Meesra, Markaz Chebrekhit (Béh.) et b) terrain de 758 m<sup>2</sup> avec constructions sis à Chebrekhit (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Sid Ahmed bey Heiba, adjugés à Abdel Aziz Ghoneim Salem et Abdel Rahman Hassanein, aux prix respectifs de L.E. 355; frais L.E. 43,340 mill. et L.E. 210; frais L.E. 36.

— Terrain de 1932 m<sup>2</sup> avec dattiers sis à El Meesra, Markaz Chebrekhit (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Sid Ahmed bey Heiba, adjugés à Sourour Mohamed Meklat, au prix de L.E. 150; frais L.E. 25.

— Terrain de 300 m<sup>2</sup> entouré d'une enceinte de bois sis à Meesra, Markaz Chebrekhit (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Sid Ahmed bey

Heiba, adjugé à Nathan Zayan, au prix de L.E. 22; frais L.E. 7.

— 54 fed. et 19 sah. sis à Berriet El Kafr El Gharbi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Mahmoud Youssef, dit aussi Mohamed Abou Youssef et Cts, adjugés à Ahmed Minessi et Abdel Aziz Minessi, au prix de L.E. 1730; frais L.E. 9.

— 29 fed., 5 kir. et 17 sah. sis à Amlit, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Abdel Messih Selim Nasser, subrogé à A. Banoun & Co c. Guirguis Boulos, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2100; frais L.E. 46,005 mill.

— 7 fed., 10 kir. et 15 sah. sis à Choubrakhit (Béh.), en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Hoirs Sid Ahmed bey Heiba, adjugés à Abdel Aziz Ghoneim Salem et Abdel Rahman Hassanein, au prix de L.E. 530; frais L.E. 39 et 275 mill., à raison de moitié pour chacun d'eux.

— 51 fed. et 2 kir. sis à Saft El Melouk, Markaz Teh El Baroud (Béh.), et à Teiba, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. S.E. Hussein Pacha El Habachi, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 3503; frais L.E. 55,240 mill.

## FAILLITES ET CONCORDATS.

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

#### Dépôt de Bilan.

El Cheikh Mohamed Zaki Khalifa, négociant en filets, sujet égyptien, établi au Caire (Hamzaoui), depuis 18 ans. Bilan déposé le 30.3.37. Date cess. paiem. le 17.3.37. Actif P.T. 86399. Passif P.T. 103997. Surveillant délégué M. P. Demanget. Renv. au 22.4.37 pour nom. créanciers délégués.

## AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 14 Avril 1937.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal d'Alexandrie.

#### ALEXANDRIE.

— Terrain de 2576 m<sup>2</sup> avec constructions, rue Missalla, L.E. 36000. — (J.T.M. No. 2186).

— Terrain de 1511 p.c. avec constructions, Bab Sidra, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2187).

— Terrain de 407 p.c. (les 7/12 sur) avec constructions, rue Tereet El Mahmoudieh, L.E. 616. — (J.T.M. No. 2187).

— Terrain de 1573 p.c. avec maison: rez-de-chaussée (magasins), 4 étages et dépendances, rue de la Reine Nazli, L.E. 40000. — (J.T.M. No. 2188).

— Terrain de 748 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Zein El Abedine No. 2, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2190).

— Terrain de 270 p.c. avec 2 maisons: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances

chacune, rue Ras El Tine, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2190).

#### RAMLEH.

— Terrain de 986 p.c., dont 193 m<sup>2</sup> construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue de la Corniche No. 158, Ibrahimieh, L.E. 2800. — (J.T.M. No. 2184).

— Terrain de 5963 p.c., dont 499 m<sup>2</sup> construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Abdel Moineim El Dalil, Sarwat Pacha, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2185).

— Terrain de 1560 m<sup>2</sup>, dont 277 m<sup>2</sup> construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Laurens, Sarwat Pacha, L.E. 1700. — (J.T.M. No. 2185).

— Terrain de 512 p.c., dont 450 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Dara No. 17, Sidi-Gaber, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2186).

— Terrain de 1953 p.c., dont 123 m<sup>2</sup> construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage), rues Garibaldi, Kiralio et Condé, Sidi-Gaber, L.E. 2700. — (J.T.M. No. 2186).

— Terrain de 597 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 6 étages et dépendances, rue de Thèbes No. 94, Ibrahimieh, L.E. 8500. — (J.T.M. No. 2187).

— Terrain de 497 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, Ibrahimieh, L.E. 640. — (J.T.M. No. 2187).

— Terrain de 244 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Ebn Béchir No. 6, Cléopatra, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2188).

— Terrain de 643 p.c. avec maison: 4 étages, rue Louxor No. 53, Sporting, L.E. 2600. — (J.T.M. No. 2190).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal d'Alexandrie.

#### BEHERA.

| FED.  |   | L.E. |
|-------|---|------|
| — 33  | El Hagar El Mahrouk<br>(J.T.M. No. 2185). | 800  |
| — 143 | Terranna<br>(J.T.M. No. 2186).            | 6400 |
| — 18  | El Nekeidi                                | 1000 |
| — 91  | El Akricha<br>(J.T.M. No. 2187).          | 2730 |
| — 10  | Mehallet Keiss                            | 550  |
| — 20  | Guézirel Nékla<br>(J.T.M. No. 2188).      | 500  |

#### GHARBIEH.

|      |   |      |
|------|---|------|
| — 11 | Kafr Damanhour El Kadim<br>et El Dababsha | 600  |
| — 77 | Foua                                      | 3100 |
| — 7  | Sanhour El Medina                         | 560  |
| — 12 | Mehallet Abou Aly El Kantara              | 1000 |
| — 40 | Damrou Salman                             | 2000 |
| — 83 | Kafr Matboul                              | 4460 |
| — 78 | Kafr Matboul                              | 3387 |
| — 12 | El Taifa                                  | 600  |
| — 24 | Samanoud                                  | 1500 |
| — 63 | Tombara                                   | 2200 |
| — 34 | Tombara                                   | 1200 |
| — 25 | El Douekhat<br>(J.T.M. No. 2186).         | 500  |
| — 4  | Dessouk<br>(J.T.M. No. 2187).             | 600  |
| — 24 | Koutlania El Ghaba                        | 960  |
| — 9  | Aboul Gharr<br>(J.T.M. No. 2188).         | 500  |
| — 13 | Edchay                                    | 670  |
| — 25 | Dar El Bakar El Kiblia                    | 1000 |
| — 8  | Massahla<br>(J.T.M. No. 2189).            | 530  |
| — 14 | Chabas El Malh<br>(J.T.M. No. 2190).      | 700  |

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).  
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1937.

Par la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

Contre Abdalla Abou Aly, fils de Abdel Hamid Abou Aly, petit-fils de Abou Aly, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Sidi Bishr, banlieue d'Alexandrie, rue El Gueish et actuellement à Moharrem-Bey, rue Ebn Younès No. 10.

Objet de la vente: en deux lots.  
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 205 p.c., entièrement construite, sise à Alexandrie, à Chatby, rue Tanis, connue sous le No. 8, avec les constructions y élevées, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1200 p.c., sise à Sidi Bishr, banlieue d'Alexandrie, ensemble avec les constructions y élevées, à la rue El Gueish, dépendant du kism de Ramleh.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

432-A-435 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1937.

Par:

1.) Le Wakf Hassan Bey Pertew, représenté par son nazir le Sieur Mostafa Bey Pertew, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie;

2.) Le Sieur Gerassimo Galiounghi, architecte, hellène, domicilié à Mostafa Pacha (Ramleh).

Contre le Sieur Assaad Haddad, dentiste, local, domicilié à Camp de César (Ramleh).

Objet de la vente:

Un immeuble comprenant terrain et constructions, situé entre les stations de Chatby et de Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, en bordure de la rue Ambroise Ralli et exactement à l'intersection des rues Ambroise

Ralli, Tanis, Farah et en partie rue Haddad, et portant le No. 33 de la rue Ambroise Ralli.

Le dit immeuble comprend:

a) Un terrain d'une superficie de 3054 p.c. 23. ayant fait originairement partie des lots 5, 6, 7 et 8 du plan de lotissement du Camp de César déposé en ce Bureau le 28 Novembre 1888 sub No. 1098;

b) Les constructions d'une maison de rapport élevée sur ce terrain et occupant une superficie d'environ 1200 p.c., le restant du terrain étant planté en jardin.

Cette maison de rapport dont l'entrée ouvre sur la rue Ambroise Ralli, No. 33, est composée d'un sous-sol comportant 4 appartements, d'un rez-de-chaussée en comportant 2 et de 2 étages supérieurs comportant chacun 4 appartements. Elle est imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Dr. Assaad Haddad.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.  
Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

431-A-434 N. Galiounghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1937.

Par la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Contre les Hoirs de feu Rizk Bey Chaaban Cheira ou Chaira, fils de feu Chaaban Cheira, de feu Rizk Cheira, de son vivant commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Dawakhlieh (Markaz Mehalla El Kobra, Gharbieh), lesquels Hoirs sont les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Hamid Rizk Cheira, fils dudit défunt, égyptien, substitué du Parquet d'Assiout, domicilié à Assiout.

2.) Aly Rizk Cheira, fils dudit défunt, omdeh, domicilié à Dawakhlieh (Markaz Mehalla El Kobra, Gharbieh).

3.) Abdel Hadi Rizk Cheira, fils dudit défunt, propriétaire, égyptien, domicilié à El Amrieh (Mehalla El Kobra, Gharbieh).

4.) Zaki Chaaban Cheira, fils dudit défunt, docteur, égyptien, domicilié à Midan El Azhar, immeuble Nagui, Le Caire.

5.) Fahima Rizk Cheira, fille dudit défunt, épouse de Mohamed El Sayed El Barbari, égyptienne, domiciliée à Choubrah (Le Caire), rue Emir No. 22.

6.) Nabaouia Rizk Cheira, fille dudit défunt, épouse de Aly Eff. Sayed Ahmed Cheira, chef de gare, égyptienne, domiciliée à Nazer Mehattet Delta (Hoch Issa, Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.  
1er lot.

181 feddans, 5 kirats et 5 sahmes sis au village de El Amrieh, Markaz Mehalla El Kobra, Gharbieh, en 17 parcelles.  
2me lot.

24 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Denouchar (Markaz El Mehalla El Kobra, Moudirich de Gharbieh), en 4 parcelles.

Mise à prix:

L.E. 6500 pour le 1er lot.

L.E. 2050 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

463-A-444

Umb. Pace, avocat.

### VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1937.

Par:

1.) Nicolas G. Maimoukas,  
2.) Georges A. Milcovich, tous deux sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, le 1er No. 40 rue Sidi Metwalli et le 2me No. 3 rue du Musée.

Agissant en leur qualité de seuls exécuteurs testamentaires de la Succession de feu Hélène, veuve Théochari Dimitriou, pour compte de la Communauté Hellénique de Florina, légataire testamentaire de la dite défunte.

Objet de la vente:

32 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft Tourab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais.  
Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour les exécuteurs testamentaires,  
433-A-436 A. M. Christomanos, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 9 Juin 1936, sub No. 727/61e A.J.

Par le Sieur Gabriel Echkinazi, propriétaire, français, demeurant au Caire, midan Daher No. 10.

Contre Mohamed Mohamed El Sayed Abdallah, propriétaire, local, demeurant à Garnouss, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans et 16 kirats de biens sis au village de Garnouss, Markaz Béni-Mazar (Minieh), dont:

a) 7 feddans et 1 kirat indivis dans 9 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod



Dayer El Nahia No. 31, dans les parcelles Nos. 5, 17, 18 et 19.

b) 2 feddans et 15 kirats au hod Dayer El Nahia No. 31, dans les parcelles Nos. 24 et 25.

Le tout amplement décrit et délimité au Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
495-C-184 J. R. Chammah, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1937, R.G. No. 290/62me A.J.

Par la Dame Despina Paleologou.

Contre Boghos Ghattas.

**Objet de la vente:** deux parcelles de terrain sises au Gouvernement du Caire, kism Masr El Guédida, chiakhet El Zeitoun Chark, anciennement au village de Malarieh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Madrassa No. 29.

La 1re de la superficie de 886 m2 60, portant le No. 9 du plan de lotissement des partages des biens de la succession Sélim Bey Ghattas, connue sous le No. 29 Survey, sur la rue Mehattet El Zeitoun.

La 2me de la superficie de 880 m2, portant le No. 7 du susdit plan de lotissement connue sous le No. 3 haret Sélim Ghattas.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
Alex. Aclimandos,  
435-C-145 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1937.

Par le Banco Italo-Egiziano S.A.E., ayant siège à Alexandrie.

Contre Ahmed Mohamed Hindawi, fils de Mohamed Mahmoud El Hindawi, de Mahmoud El Hindawi, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah, même Markaz (Gh.).

**Objet de la vente:** 31 feddans, 22 kirats et 2 sahmes et d'après le nouvel état cadastral 32 feddans, 23 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis à El Kersa, district de Tala, Ménoufieh.

**Mise à prix:** L.E. 2240 outre les frais.  
Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour le poursuivant,  
429-AC-432 G. Roussos, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal dressé le 18 Février 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, en vertu d'une convention du 31 Mai 1935, sanctionnée par décret-loi No. 72 de 1935 et décret-loi No. 47 de 1936.

Contre Amin Eff. El Nemr, propriétaire, local, demeurant à Saft Hanna (Ch.).

**Objet de la vente:** 22 feddans, 21 kirats et 7 sahmes sis à Saft Hanna (Ch.).

**Mise à prix:** L.E. 2280 outre les frais.  
Mansourah, le 2 Avril 1937.

Pour le poursuivant,  
499-M-610. K. Tewfik, avocat à la Cour.

## VENTES IMMOBILIÈRES AUX ENCHERES PUBLIQUES DEVANT M. LE JUGE DELEGUE AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 5 Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Hans Kupper, de feu Jean, de feu Conrad, négociant, citoyen suisse, demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Copte.

**Contre** le Sieur Abdel Kader Sid Ahmed Chehata, fils de feu Sid Ahmed Chehata, de feu Chehata, propriétaire, sujet local, né à Farsis et demeurant à Zifta (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Max Heffès en date du 2 Mai 1936 et transcrit le 26 Mai 1936 sub No. 1611 (Gh.).

**Objet de la vente:** 3 feddans de terrains sis au village de Kafr Farsis, district de Zifta (Gh.), au hod Sahyoun No. 12, indivis dans 5 feddans, faisant partie de la parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 140 outre les frais.  
Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour le poursuivant,  
498-MA-609 C. Casdagli, avocat.

**Date:** Mercredi 5 Mai 1937.

**A la requête** des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, 11 rue Nébi Daniel.

**Contre** les Hoirs Radouan Mohamed Ramadan, fils de Mohamed Radouan Ramadan, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Kasta, savoir: sa veuve la Dame Salha Mohamed Sid Ahmed Ramadan, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: Micharrafa, Fatima, Bahiga, Saad, Mohamed et Sayed, propriétaire, locale, domiciliée à Kasta (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juillet 1936, huissier M. Heffès, transcrit le 1er Août 1936, sub No. 2245.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

22 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 41, par indivis dans la superficie entière de la parcelle.

La 2me de 21 feddans, 12 kirats et 6 sahmes au hod El Semellaoui No. 11, parcelle No. 14, indivis dans la parcelle entière.

2me lot.

12 feddans, 8 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Koum No. 15, faisant partie de la parcelle No. 3.

3me lot.

4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Koufour Belchay, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod Om Manaa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3.

4me lot.

10 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Dakarn, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Hodeine No. 4, faisant partie de la parcelle No. 108.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour les poursuivants,  
466-A-447. Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mercredi 5 Mai 1937.

**A la requête** de la Dame Margitsa veuve Argiri Philippidis, rentière, sujette hellène, domiciliée à Miliès (Grèce), prise en sa qualité de seule héritière testamentaire de feu Dimitri A. Philippidis, ayant domicile élu à Alexandrie, au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

**Contre:**

1.) Bahgat Mohamed Machali, fils de Mohamed Badaoui Machali, propriétaire, sujet local, domicilié à Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), débiteur exproprié.

2.) Ibrahim Aly El Komi, fils de Aly Abdalla El Komi, propriétaire, local, domicilié à Asmanieh, district de Chebrekhit (Béhéra).

3.) Fahmi Mohamed Emara, fils de Mohamed Mohamed Emara, propriétaire, sujet local, domicilié au Teftiche El Ziraa de Galioubieh (Benha).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 24 Décembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 13 Janvier 1936 sub No. 97, et 16 Janvier 1936, huissier S. Charaf, transcrit le 7 Février 1936 sub No. 369.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

5 feddans et 20 kirats de terrains situés au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Sath No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Khazzane wa Mamaahou No. 4, parcelles Nos. 13 et 14 et partie du No. 12.

3me lot.

2 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Rezka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 2 kirats au hod El Ketaa wa Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 12 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.

4.) 19 kirats au hod El Khazane wa Mamaahou No. 4, faisant partie de la parcelle No. 40.

5.) 1 feddan au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 290 pour le 1er lot.

L.E. 170 pour le 2me lot.

L.E. 140 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
Nicolaou et Saratsis,  
Avocats.

467-A-448

**Date:** Mercredi 5 Mai 1937.

**A la requête** de la Maison de commerce suisse Reinhart & Co., ayant siège à Alexandrie, 7 rue Adib.

**Au préjudice** du Sieur Said Bey Télémat, pris en sa qualité de syndic de la faillite « Nakhla Abdou », fils de Abdou Eff. Youssef Hanna, petit-fils de Hanna, domicilié à Alexandrie, promenade de la Reine Nazli No. 148.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1936, huissier Chryssanthi, transcrit le 31 Octobre 1936, No. 2873.

**Objet de la vente:** lot unique.

Désignation des biens d'après l'affectation hypothécaire.

9 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Sembo El Kobra wa Menchat El Sabahi, Markaz Zifla, Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Ramia No. 2, parcelles Nos. 1, 2 et 3 et partie de la parcelle No. 4.

2.) 3 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelles Nos. 21 et 22.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, parcelles Nos. 2 et 3 et partie des parcelles Nos. 1 et 5.

Désignation des biens d'après l'état actuel.

9 feddans, 4 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Simbo El Kobra wa Menchat El Sabahi, Markaz Zifla (Gharbieh), divisés en quatre parcelles comme suit:

1.) 3 feddans, 6 kirats et 19 sahmes au hod El Ramia No. 2, parcelle No. 2.

Lesdits biens sont du taklif des Hoirs Nakhla Eff. Abdou Youssef Hanna.

2.) 3 feddans et 22 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 10.

Lesdits biens sont du taklif des Hoirs Nakhla Eff. Abdou Youssef Hanna.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 10 sahmes au même hod No. 2, parcelle No. 5.

Lesdits biens sont du taklif des Hoirs Nakhla Eff. Abdou Youssef Hanna.

4.) 1 feddan et 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 14, parcelle No. 9.

Lesdits biens sont du taklif des Hoirs Nakhla Eff. Abdou Youssef Hanna.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 465 outre les frais. Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
465-A-446 Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 5 Mai 1937.

**A la requête** des Sieurs:

1.) Georges Brissimizakis, propriétaire, hellène, domicilié à Annecy (Haute-Savoie), rue du Pâquier, No. 17.

2.) Costi Boulakis, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Bolanachi, No. 1.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Nabi Hussein Charaf, épicière, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Petridis, No. 10 (Hadra).

2.) Aly Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mazarita, Ezbet El Magarieh, derrière l'Ecole d'El Orwa El Woska.

3.) Mohamed Ibrahim Mohamed et Zakia Mohamed Hassan, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, derrière la rue Petridis (Hadra).

4.) Habiba Ibrahim Abou Youssef et Chaaraoui Mohamed Ibrahim, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Paolino, rue Aref No. 10.

5.) Abou Zeid Aly Abdel Ati, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, derrière la rue Petridis (Hadra).

6.) Hassan Aly Aboul Hana, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Escoffier, No. 12 (Hadra).

7.) Mansour Attia Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Escoffier, No. 14 (Hadra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 25 Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Mai 1936 sub No. 1858.

**Objet de la vente:** en treize lots tous situés dans la banlieue d'Alexandrie, rue du Palais No. 3, à Hadra, propriété ex-Moufattiche, kism Moharrem-Bey.

1er lot: appartenant à Hassan Mohamed Rizk (provisoirement exclu).

2me lot: immeuble appartenant à Abdel Nabi Hussein Charaf sis à la rue Petridis No. 10 lanzim.

Une parcelle de terrain de la superficie de 224 p.c. 50 formant le lot A du plan de lotissement annexé à l'acte authentique du 22 Mai 1933 sub No. 1295, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée de deux magasins, d'un rez-de-chaussée, d'un 1er étage et partie d'un 2me étage, ledit immeuble limité: Nord, rue Petridis sur 12 m. 52; Sud, le lot B, propriété Mohamed El Sayed Chehata, sur 12 m. 50; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris et Fils, sur 10 m. 10; Est, rue privée de 4 m. sur 10 m. 10.

3me lot: appartenant à Bahya Ismail Mansi (provisoirement exclu).

4me lot: appartenant à Mahmoud Mohamed Cheeb (provisoirement exclu).

5me lot: appartenant à Abdel Aziz Moustafa Mansour (provisoirement exclu).

6me lot: immeuble appartenant à Aly El Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c. formant le lot J du plan précité, ensemble avec la baraque en bois qui s'y trouve élevée, limitée: Nord, rue Petridis sur 5 m. 65 et une ligne penchée sur 7 m. 20; Sud, le lot G, propriété Mahmoud Mohamed Chéeb, sur 4 m. 10; Ouest, le lot F, propriété Bahya Ismail Mansi, sur 12 m. 90; Est, le lot K, propriété Hassan Aly Aboul Hanna, sur 9 m. 40.

7me lot: appartenant à Mohamed El Sayed Chehata (provisoirement exclu).

8me lot: immeuble appartenant à Mohamed Ibrahim Mohamed et Zakia Mohamed Hassan.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 126 p.c. formant le lot C du plan précité, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 2 chambres outre les accessoires, le dit immeuble limité: Nord, le lot B, propriété Mohamed El Sayed Chehata, sur 12 m. 47; Sud, le lot D, propriété Habiba Ibrahim, sur 12 m. 45; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris, sur 5 m. 72; Est, rue privée de 4 m. sur 5 m. 56.

9me lot: immeuble appartenant à Habiba Ibrahim Abou Youssef et Chaaraoui Mohamed Ibrahim.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 124 p.c. formant le lot D du plan précité, ensemble avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 2 chambres outre les accessoires, le dit immeuble limité: Nord, lot C, propriété Mohamed Ibrahim Mohamed et Zakia Mohamed Hassan, sur 12 m. 45; Sud, lot E, propriété Abou Zeid Aly Abdel Ati, sur 12 m. 43; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris & Fils, sur 5 m. 60; Est, rue privée de 4 m., sur 5 m. 58.

10me lot: immeuble appartenant à Abou Zeid Aly Abdel Ali.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 154 p.c., formant le lot E du plan précité, ensemble avec la baraque qui s'y trouve élevée, limitée: Nord, lot D, propriété Habiba Ibrahim Abou Youssef et Chaaraoui Mohamed Ibrahim, sur 12 m. 43; Sud, propriété de Jean l'ingénieur et actuellement Guillaume Dagrogna, sur 12 m. 40; Ouest, terrain vague, propriété Mizouris, sur 6 m. 95; Est, rue privée de 4 m. sur 6 m. 95.

11me lot: immeuble appartenant à Hassan Aly Aboul Hana.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 p.c. formant le lot K du plan précité, ensemble avec la bâtisse en maçonnerie non achevée et sans toit, limitée: Nord, partie le lot J, propriété Aly El Sayed Farag et Bahgat Ahmed Abdalla, sur 9 m. 40 et partie une ligne courbée se dirigeant vers la rue Escoffier, sur 7 m.; Sud, lot L, propriété Mansour Attia Mohamed, sur 13 m. 25; Ouest, lot G, propriété Mahmoud Mohamed Chéeb, sur 4 m. 05; Est, rue Escoffier sur 9 m. 14.



12me lot: immeuble appartenant à Mansour Attia Mohamed, sis rue Escoffier, No. 14.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 154 p.c. formant le lot L du plan précité, ensemble avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un rez-de-chaussée à 2 chambres, limitée: Nord, lot K, propriété Hassan Aly Aboul Hana, sur 13 m. 25; Sud, lot M, propriété Hassan Mohamed Rizk, sur 12 m. 95; Ouest, lots G et H, propriété Mahmoud Mohamed Chéeb et Abdel Aziz Moustafa Mansour, sur 6 m. 95; Est, rue Escoffier sur 6 m. 10.

13me lot: appartenant à Khadiga Khalil Aly et Zannouba Bassiouni El Kadi (provisoirement exclu).

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

#### Mise à prix:

L.E. 400 pour le 2me lot.  
L.E. 150 pour le 6me lot.  
L.E. 100 pour le 8me lot.  
L.E. 100 pour le 9me lot.  
L.E. 90 pour le 10me lot.  
L.E. 180 pour le 11me lot.  
L.E. 100 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

461-A-442

M. J. Péridis, avocat.

**Date:** Mercredi 5 Mai 1937.

**A la requête** de Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

**Contre** Aly Ahmed Mitteir, fils de Ahmed Hassan Mitteir, propriétaire, local, domicilié à El Robdane, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, huissier A. Knips, transcrit le 16 Octobre 1935 sub No. 2696.

**Objet de la vente:** en un lot.

2 feddans, 19 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Roubdane, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod El Robdane No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 48, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 3 sahmes.

2.) 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55, indivis dans 8 kirats et 23 sahmes.

3.) 5 kirats au même hod, parcelle No. 149 entière.

4.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 150, indivis dans 6 kirats et 2 sahmes.

5.) 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 196, indivis dans 5 kirats.

6.) 4 kirats et 12 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 92, indivis dans 7 kirats et 6 sahmes.

7.) 21 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 24 entière.

8.) 9 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 25 entière.

9.) 13 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 26 entière.

10.) 20 sahmes au même hod, parcelle No. 103, entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

476-A-457 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mercredi 5 Mai 1937.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, S.A.E. ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

**Au préjudice** du Sieur Cheikh Hassan Abdel Kader, fils de Aly Bey Abdel Kader, avocat, sujet égyptien, domicilié à Tantah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1932, huissier Sonsino, transcrit le 5 Juillet 1932 No. 3964.

**Objet de la vente:** lot unique.

Désignation des biens d'après la saisie immobilière.

147 feddans, 23 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sendesses, district de Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

58 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1, kism tani.

34 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod El Gueneina No. 7, parcelle No. 11.

29 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au hod Aboul Hadid El Kibli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

26 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod Aboul Hadid El Kibli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent, immeubles par nature et par destination, arbres, dattiers, machines fixes ou non, sakihs, constructions présentes ou futures, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après l'état actuel.

155 feddans, 23 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sendesses, Markaz El Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbieh, divisés en vingt-trois parcelles comme suit:

1.) 16 feddans et 9 sahmes de terrains au hod Aboul Hadid El Kibli No. 6, parcelle No. 2.

2.) 12 feddans, 18 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 3.

3.) 28 feddans, 23 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 11.

4.) 14 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au hod El Gueneina No. 7, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 16 feddans, 13 kirats et 17 sahmes.

5.) 13 feddans, 9 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 15 feddans, 13 kirats et 6 sahmes.

6.) 6 feddans, 2 kirats et 15 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 15 sahmes.

7.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 41.

8.) 11 kirats et 9 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 42.

9.) 3 kirats et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 43.

10.) 2 kirats et 15 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 44.

11.) 1 kirat et 1 sahme aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 45.

12.) 1 kirat et 5 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 46.

13.) 15 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 47.

14.) 19 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 48.

15.) 1 kirat et 6 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 53.

16.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Sahel No. 10 kism awal, faisant partie de la parcelle No. 31 par indivis dans 12 kirats et 19 sahmes.

Sur ladite parcelle se trouve une machine d'irrigation avec habitation.

17.) 3 kirats et 19 sahmes au hod El Sahel No. 10, kism tani, par indivis dans 7 kirats et 15 sahmes.

Cette parcelle représentant une habitation.

18.) 1 feddan et 8 sahmes aux mêmes hod, numéro et kism, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 2 feddans et 15 sahmes.

A extraire de ces limites les parcelles Nos. 29 et 30, propriété des Sieurs El Cheikh Hassan Abdel Kader et autres.

19.) 1 kirat et 13 sahmes aux mêmes hod, numéro et kism, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 kirats et 2 sahmes.

La dite parcelle représentant une habitation.

20.) 1 kirat et 19 sahmes aux mêmes hod, numéro et kism, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 3 kirats et 14 sahmes.

La dite parcelle représentant une habitation.

21.) 3 feddans, 3 kirats et 3 sahmes aux mêmes hod, numéro et kism, parcelle No. 49.

22.) 35 feddans, 22 kirats et 1 sahme aux mêmes hod, numéro et kism, parcelle No. 53.

23.) 21 feddans aux mêmes hod, numéro et kism, parcelle No. 57.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 9300 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

464-A-445

Umb. Pace, avocat.



**Date:** Mercredi 5 Mai 1937.

**A la requête** des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie, subrogés aux poursuites de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire, suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 19 Septembre 1935.

**Au préjudice de:**

1.) Cheikh Hamada Moustafa Dabbour,

2.) El Sayed Moustafa Dabbour.

Tous deux fils de Moustafa, fils de Ahmed, propriétaires, locaux, demeurant le premier à Tanta, rue Gammal El Dine et le second à Shebchir El Hessa, Gharbieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée les 4 et 6 Juin 1932, huissier E. Collin, dénoncée le 20 Juin 1932, huissier C. Calothy, transcrits le 27 Juin 1932, No. 3853.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Cheikh Hamada Moustafa Dabbour.

11 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Chabshir El Hessa, Markaz Tanta, Moudirieh de Gharbieh, répartis comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Nahal No. 10, parcelle No. 54, par indivis dans 20 kirats, superficie de la parcelle entière.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 14, parcelle No. 7, par indivis dans 15 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

3.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Teraat El Marakeb No. 15, parcelle No. 3, par indivis dans 15 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

4.) 2 feddans et 16 kirats au hod Masrab El Feki No. 30, parcelle No. 49.

5.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Zahra No. 31, partie parcelles Nos. 12, 13 et 14, par indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

6.) 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Ekara El Gharbi No. 33, partie parcelles Nos. 8 et 9 et parcelles Nos. 10 et 11, par indivis dans 8 feddans et 11 kirats.

2me lot.

Une maison sise à Bandar Tanta, Markaz Tanta, Gharbieh, chiakhet No. 1, kism awal, d'une superficie de 338 m<sup>2</sup> 62 cm<sup>2</sup>, à haret Nour El Dine No. 6, immeuble No. 4, limitée: Nord, haret Nour El Dine No. 6 où se trouve la porte; Est, immeuble de la Société Copte; Sud, haret Hafez El Makouagui No. 7; Ouest, haret Charaf El Dine Ghazi.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Sayed Eftendi Moustafa Dabbour.

31 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tanta, Moudirieh de Gharbieh, répartis comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Bechara No. 7, parcelle No. 8 et partie parcelle No. 9.

2.) 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Machayekh No. 11, partie parcelle No. 18, par indivis dans 14 feddans, 14 kirats et 2 sahmes.

3.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Wakf No. 21, parcelle No. 14, par indivis dans 4 feddans, superficie de la parcelle entière.

4.) 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au dit hod El Wakf No. 21, parcelle No. 10.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Chakafi No. 25, parcelle No. 40, par indivis dans 1 feddan et 8 kirats, superficie de la parcelle entière.

6.) 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 26, parcelle No. 20, par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

7.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Omdah No. 14, parcelle No. 7, par indivis dans 15 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

8.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Teraat El Marakeb No. 15, parcelle No. 3, par indivis dans 15 kirats et 8 sahmes, superficie de la parcelle entière.

9.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Faskia No. 29, parcelle No. 11.

10.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Masrab El Feki No. 30, partie parcelle No. 50, par indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

11.) 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Zahra No. 31, partie parcelle Nos. 53, 54 et 55, par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

12.) 5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Khalig No. 34, parcelle No. 33.

13.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 35, partie parcelle No. 43.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

Nicolaou et Saratsis,

Avocats.

468-A-449

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** de The Commercial & Estates Co. of Egypt (late S. Karam & Frères), élisant domicile au Caire, au cabinet de Me Gabriel Asfar, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Hilal Ahmed, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Souef.

**Et contre** la Dame Fatma Mahmoud Khalil, fille de Mahmoud Khalil, propriétaire, sujette locale, demeurant à Bandar Béni-Souef, tierce détentrice apparente.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1932, huis-

sier V. Pizzuto, dénoncée par exploit du 8 Octobre 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Octobre 1932 sub No. 960 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 251 m<sup>2</sup> 87 cm., sise à Bandar Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, imposition No. 58, rue Khalil, avec les constructions y élevées.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 322 m<sup>2</sup> 55 cm., sise à Bandar Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, rue Mohamed Hassan, imposition No. 60, avec les constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

452-C-162

Gabriel Asfar, avocat.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Afifi Abou Heiba Aboul Rous, fils de Abou Heiba Aboul Rous, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 29 Mai 1935, huissier Cicurel, transcrit le 20 Juin 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

7 feddans, 5 kirats et 5 sahmes de terres sises au village de Toukh Tambecha, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha ou El Dissa actuellement et autrefois No. 24 parcelle.

2.) 7 kirats et 16 sahmes au même hod No. 24 parcelle.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod Abou Heiba No. 33 actuellement et autrefois au hod Hamama.

4.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Ezz No. 30 actuellement et autrefois au hod Aboul Heil.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Saleh No. 12 parcelle actuellement et autrefois au hod El Tarfa.

6.) 12 kirats au dit hod parcelle.

Ensemble:

3 kirats dans une sakieh à puisards, à deux tours, sise au hod El Hicha No. 24 et en association avec Ibrahim Abou Heiba Aboul Rous et Cts.

3 kirats dans une sakieh à puisard, à deux tours, sise sur la parcelle de 21 kirats, au hod El Cheikh Saleh No. 12 et en association avec les précités.

3 kirats dans une sakieh à deux tours au même hod.

1 kirat dans une machine artésienne de la force de 12 chevaux, sise au hod Abou Heiba No. 33 et en association avec les précités.

1 kirat dans un tabout construit sur le canal El Atf, sis au hod Keteet El Sakia No. 13, en association avec les



précités, actuellement complètement démoli.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terres sises au village de Toukh Tamebecha, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 117.

2.) 10 kirats et 7 sahmes au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 110.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Heiba No. 33, parcelle No. 68.

4.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Ezz No. 32, parcelle No. 55.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Salah No. 12, parcelle No. 103.

6.) 12 kirats et 3 sahmes au hod El Cheikh Salah No. 12, parcelle No. 21.

Avec les droits de servitude de 1/24 dans la machine artésienne située dans la parcelle No. 118, au hod El Hicha No. 24, 3/24 dans une sakieh à deux faces, située dans la parcelle No. 54, au hod El Ezz No. 32 et 3/24 dans une sakieh située dans la parcelle No. 104, au hod El Cheikh Salah No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
438-C-148. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

1.) Mohamed Salman Salem, fils de feu Salman Salem, codébiteur originaire.

2.) Dame Zeinab, épouse de Azab Radouan El Hag.

3.) Dame Nabaouia, épouse de Ragheb Youssef El Hag.

4.) Mohamed Tantaoui Salman Salem.

5.) Abdel Azim Tantaoui Salman Salem.

Les 4 derniers pris en leur qualité d'héritiers:

a) De leur père feu El Cheikh Tantaoui Salman Salem, de son vivant codébiteur originaire du requérant avec le 1er nommé.

b) De leur frère Abdel Aziz Tantaoui Salman Salem.

c) De la Dame Sayeda Mohamed Sélim, de son vivant héritière de son époux feu El Cheikh Tantaoui Salman Salem.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Toukh Tamebecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), débiteurs.

**Et contre** El Ezab Radouan Mohamed El Hagga, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh Tamebecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 18 Juin 1935, huissier Auriema, transcrit le 18 Juillet 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

14 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tamebecha, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, savoir:

A. — 6 feddans, 6 kirats et 16 sahmes appartenant actuellement aux Hoirs d'El

Cheikh Tantaoui Salman Salem, au hod El Hassanein No. 11, en deux parcelles:

La 1re, du No. 4, de 5 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan, parcelle No. 11.

B. — 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes appartenant à Mohamed Salman Salem, divisés comme suit:

4 feddans, 23 kirats et 18 sahmes au hod El Hassanein No. 11, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 2 sahmes, dans le No. 4.

La 2me de 23 kirats et 16 sahmes, dans le No. 4.

2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 24, dans le No. 7.

22 kirats et 2 sahmes au hod Keteel Awad No. 10, dans le No. 15.

Ensemble:

5 parts dont trois de 8 kirats, une de 5 kirats et une de 3 kirats dans 5 sakihs à puisards.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

14 feddans, 18 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tamebecha, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 13, au hod El Hassanein No. 11.

2.) 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 30, au dit hod No. 11.

3.) 3 feddans, 16 kirats et 3 sahmes dont 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 53 et 1 feddan, 1 kirat et 15 sahmes, parcelle No. 54, au hod El Hassanein No. 11.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes dont 13 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 19 et 16 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 20, au hod El Hassanein No. 11.

5.) 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes dont 1 feddan, 6 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 100 et 1 feddan, 8 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 101, au hod El Hicha No. 24.

6.) 22 kirats et 5 sahmes dont 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 65 et 16 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 66 au hod Kouteel Awad No. 10.

Ensemble: 5 parts dans 5 sakihs moyen situées dans les deux parcelles Nos. 44 et 45 au hod El Hassanein No. 11 et parcelle No. 58 au hod El Hicha No. 24 (dont trois de 8 kirats, une de 5 kirats et une de 3 kirats), avec les dépendances et contenances sans exception.

En ce qui concerne les cinq sakihs, deux d'entre elles sont situées au hod No. 11, parcelle No. 42 (cette parcelle a été omise ci-dessus).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
439-C-149 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** de:

A. — Les Hoirs Ahmed Eff. Mohamed El Kholi, dit aussi Ahmed Taher, fils de Mohamed, de feu El Kholi, savoir:

1.) Dame Mounira Darwiche Moustafa, sa veuve, agissant tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs: Mohamed Hamed et Mohamed Fathi, issus de son mariage avec le dit défunt.

2.) Dlle Khadiga Taher, sa fille,

3.) Ahmed Taher, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Medawara No. 25.

B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Faltass Ebeidalla Faltass, fils de feu Ebeidalla, de feu Faltass, savoir:

1.) Dame Fahima, sa veuve, fille de feu Abdel Sayed, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Sami, b) Bichri, c) Souraya, domiciliés à Sohag, Guergua, rue Amin Pacha.

2.) Bichara, son fils majeur.

3.) Hanem, sa fille majeure, domiciliés à Baliana, Markaz Baliana, Guergua.

Tous propriétaires, locaux, pris en leur qualité de seuls représentants de la succession de feu leur auteur Faltass Ebeidallah Faltass.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Octobre 1935, huissier Ch. Giovannoni, dénoncé les 26 Octobre 1935 et 4 Novembre 1935, huissiers G. Farwagi et A. Kalemkarian, et transcrits le 9 Novembre 1935, sub No. 1266 Guergua.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1887 m<sup>2</sup>, sise au bandar de Baliana, district du même nom, Moudirieh de Guirgneh, rue El Markaz No. 14, avec les constructions y élevées consistant en une maison portant le No. 77 immeuble, composée de trois étages avec dépendances, deux magasins et une madacha de lentilles, une chouna de céréales et des dépôts, le tout inscrit au taklif de Faltass Ebeidallah sub No. 1202, année 1934, limité: Nord, en partie en voisinage de la maison du Père Choucri Guirguis Taniou et frères, No. 424 immeuble, en partie par la maison de Habib Ghobrial, No. 437 immeuble et partie par une impasse dépendant de la rue Ahmed Darwiche et en partie la maison de Habib Bebaoui, No. 438 immeuble, sur une long. de 35 m. 95, puis vers le Sud, près de El Moursi El Sayed Mourad, No. 448 immeuble, sur une long. de 1 m. 20 et enfin vers l'Est, près du même, sur une long. de 17 m. 50; Est, rue du Tribunal Indigène No. 16, sur une long. de 38 m. 85; Sud, rue El Markaz No. 14, où se trouve la porte d'entrée, sur une long. de 44 m. 65; Ouest, en partie près d'une ruelle sans issue, sur une long. de 24 m. 90, puis se dirige vers l'Ouest, près de la ruelle, sur une long. de 4 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris tou-

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

tes augmentations et autres améliorations.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 900 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour les poursuivants,  
470-AC-451. S. H. Arwass, avocat.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Gaston Pierini, fils de feu Ferucio.

**Au préjudice** de la Dame Asma Bakir Mohamed El Basmalia, fille de Bakir Mohamed El Basmali, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Koubbeh Gardens, zukak Bakir No. 1.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Octobre 1936, huissier Sarkis, dénoncé le 5 Novembre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal en date du 12 Novembre 1936, sub Nos. 7503 Caire et 6767 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain d'une superficie totale de 107 m<sup>2</sup> 85 cm., sise à Zimam El Wailia El Soghra, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod Abbas wa El Ghaffara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 16, kism de Waily, Gouvernorat du Caire.

Sur une partie de la dite parcelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée d'un seul appartement et d'un petit appartement sur la terrasse.

La dite maison inscrite au teklif de la débitrice, moukallafa No. 15/44 et actuellement au No. 1 zokak Bakir et au No. 6 haret Tewfik Karam, section Waily, chiakhet El Hadayek.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
436-C-146 V. Alphanary, avocat.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** de:

- 1.) Tina Tatsopoulos,
- 2.) Labiba Bichara Khouri.

**Contre:**

- 1.) Sayeda Salem Sawan, veuve d'Ismaïl Hassan.
- 2.) Wahiba Ismaïl Hassan.
- 3.) Aziza Ismaïl Hassan.

Débitrices saisies.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1935, huissier M. Bahgat, transcrits le 12 Décembre 1935, sub Nos. 8102 Galioubieh et 8930 Caire.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Koussouret El Chawam, haret Sedra No. 1 de la rue Samaan, à Guéziret Badran, d'une superficie de 212 m<sup>2</sup> 50 cm., composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, chaque étage contenant un appartement de 5 chambres et dépendances.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 360 outre les frais

Pour les poursuivants,  
437-C-147 Gaston Stavro, avocat.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Atai Salem Moussa,
- 2.) Saleh Salem Moussa, tous deux fils de Salem Moussa.
- 3.) Khalil Abou Helega, fils de Abou Helega.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au village de Damchir, district et province de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1932 sub No. 3256 (Minieh).

**Objet de la vente:**

1er lot.

2 feddans et 22 kirats, mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions 2 feddans et 14 kirats de terrains appartenant au Sieur Khalil Abou Helega, sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en neuf parcelles comme suit:

- 1.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Aly Bey Tarraf No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.
- 2.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Baten No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 9 kirats.
- 3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Alaa El Dine No. 35, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Zawara El Saghira No. 30, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Cheikh Abou Heleka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 17 kirats et 8 sahmes.

6.) 9 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Nour No. 24, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes.

7.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Omdah No. 23, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 16 kirats et 20 sahmes.

8.) 5 kirats et 2 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 25 feddans, 8 kirats et 20 sahmes mais d'après le commandement immobilier par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

9.) 8 kirats et 14 sahmes au hod Sadek Eff. Mohamed No. 27, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 10 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Nouveau 2me lot.

7 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en quatre parcelles comme suit:

- 1.) 2 feddans et 4 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, partie parcelle No. 44.
- 2.) 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, parcelle No. 46, par indivis dans 3 feddans et 23 kirats.
- 3.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 19.
- 4.) 8 kirats indivis dans 15 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Nouveau 3me lot.

4 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains appartenant à Attai Salem Moussa, sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en neuf parcelles comme suit:

- 1.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.
- 2.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 27.
- 3.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.

4.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes.

5.) 7 kirats et 10 sahmes au hod El Zawara El Saghira No. 20, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 22 kirats et 10 sahmes.

6.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 kirat et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 22 kirats.

8.) 1 kirat au hod Ahmed Effendi Tarraf No. 34, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

9.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans 22 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination que en dépendent rien exclu ni excepté.

Nouveau 4me lot.

8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains appartenant à Saleh Salem Moussa, sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en huit parcelles comme suit:

- 1.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.
- 2.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.



3.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18.

4.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 kirat au hod Ahmed Effendi Tarraf No. 34, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

7.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Abou Khaïfa No. 52, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes.

8.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans 6 kirats et 6 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 3me lot.

L.E. 135 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,  
448-C-158. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Gomaa Maslouh Eid, fils de Maslouh, petit-fils de Eid, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 17 Février 1932, huissier Zappalà, transcrit le 9 Mars 1932.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes en réalité d'après la totalité des subdivisions (et non 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes comme indiqué au procès-verbal de saisie) de terrains sis au village de Demchaw Hachem, district et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 16 kirats au hod Karm Gomaa No. 2, parcelle No. 54 et partie de la parcelle No. 57.

2.) 5 kirats au hod Karm Gomaa No. 2, parcelle No. 55 et partie de la parcelle No. 56.

3.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Karm Gomaa No. 2, partie de la parcelle No. 72.

4.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, parcelle No. 138.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, partie de la parcelle No. 119.

6.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Kom Saïd No. 3, partie de la parcelle No. 118.

7.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Kom

Saïd No. 3, partie des parcelles Nos. 112 et 115.

2me lot.

3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Béni-Kamgar, district et Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Kordaba No. 1, parcelle No. 40.

2.) 12 kirats et 22 sahmes au hod El Sigla No. 7, partie de la parcelle No. 46, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

3.) 12 sahmes au hod El Baten No. 4, partie de la parcelle No. 5.

4.) 12 sahmes au hod El Baten No. 4, parcelle No. 18.

5.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Gamhoudi No. 3, partie de la parcelle No. 12.

6.) 2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Gamhoudi No. 3, partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
441-C-151 Avocats.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Omar Hamdallah, fils de feu Omar Hamdallah, fils de feu Hamdalla Daoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, district et Moudirieh de Béni-Souef, à chareh Hourich No. 14/16.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 17 Décembre 1934, huissier Richon, transcrit le 12 Janvier 1935.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

7 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Menkariche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod Bahnassa El Gharbi No. 2, parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 11 sahmes au hod Om Rizka El Charki No. 8, de la parcelle No. 13.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 9 sahmes au hod El Omda No. 12, parcelle No. 26.

4.) 15 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 41.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 2 kirats et 21 sahmes de terres sises à Mankariche, district et Moudirieh de Béni-Souef, distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod Bahnassa El Gharbi No. 2, parcelle No. 23.

2.) 1 feddan, 16 kirats et 1 sahme au hod Om Rezka El Charki No. 8, parcelle No. 27.

3.) 2 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Omdeh No. 12, parcelle No. 77.

4.) 12 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 72.

2me lot.

15 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef), aux suivants hods:

1.) 7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Ezbeh No. 1, de la parcelle No. 9.

2.) 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Ragi No. 2 dont:

a) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 17 et 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

Total: 3 feddans et 5 kirats.

b) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Ragi No. 2, de la parcelle No. 23.

c) 14 kirats et 4 sahmes au hod Ragi No. 2, parcelle No. 22.

d) 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Raghi No. 2, parcelle No. 36.

3me lot.

1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Béni Madi, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 58.

2.) 11 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, de la parcelle No. 70.

3.) 7 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 82.

4.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, de la parcelle No. 116.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
488-C-177. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** de The Financial Co. (Sam Yarhi & Co.), société mixte, ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Sid Ahmed Mohamed Khodeir, fils de Mohamed, petit-fils de Khodeir, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 22, chareh El Wabour, chiakhet El Baghala.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Septembre 1936, suivi de sa dénonciation du 19 Septembre 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire, le 24 Septembre 1936 sub No. 6385 Caire.

**Objet de la vente:**

Une maison sise au Caire, au quartier Baghala, chiakhet El Baghala, kism de Sayeda Zeinab, rue El Wabour No. 22, garida No. 2/26 Gouvernorat du Caire, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs avec le terrain de la superficie de 119 m<sup>2</sup> 66 cm., sur lequel est élevée la dite maison.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
478-C-167 Salomon Yarhi, avocat.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice de:**

A. — Hoirs de feu Saad Abdel Samih El Hawari, de son vivant débiteur originaire de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., savoir:

Ses enfants:

1.) Dame Naassa, épouse de Hachem Aboul Kheir Abdel Samih.

2.) Dame Tanazi, épouse de Taha Kasab Ereif.

3.) Dame Fatma, épouse de Abdalla Mansour Abdel Samih.

4.) Sa veuve, Dame Fatma, fille de Mohamed Mohamed Omar El Guindi.

B. — 5.) Mohamed Mohamed Omar El Guindi, ce dernier pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs, cohéritiers de leur père le dit feu Saad Abdel Samih El Hawary, qui sont:

a) Abdel Azim, b) Yassin, c) Ahmed.

C. — 6.) Haggag Abou El Kheir Abdel Samih.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 4 premiers ainsi que le dernier à Menchat El Maghalka et le 5me à Daraguil, district de Mallawi (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 12 Décembre 1932, huissier Ezri, transcrit le 10 Janvier 1933.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Menchat El Maghalka, district de Mallaoui, Moudirich d'Assiout, appartenant à la succession de feu Saad Abd El Samih El Hawari, distribués comme suit:

1.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Gheit El Kachef No. 32, indivis dans la parcelle No. 27, teklif Aboul Kassem Saad, moukallafa No. 44, année 1931.

2.) 13 kirats au hod Ramli El-Rizka No. 22, indivis dans la parcelle No. 29, teklif Aboul Kassem Saad, moukallafa No. 44, année 1931.

3.) 20 kirats et 16 sahmes du même hod, indivis dans la parcelle No. 29, teklif Aboul Kassem Saad, moukallafa No. 44, année 1931.

4.) 2 feddans et 8 kirats au hod Rizket El Gamée No. 17, indivis dans la parcelle No. 118, dont 12 kirats teklif Saad El Samih, moukallafa No. 528, année 1931, et 1 feddan et 20 kirats teklif Aboul Kassem Saad, moukallafa, No. 44, année 1931.

5.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Hassan wa El Settin No. 5, indivis dans la parcelle No. 10, teklif Saad Abdel Samih, moukallafa No. 528, année 1931.

6.) 18 kirats au même hod, indivis dans la parcelle No. 101, teklif Saad Abdel Samih, moukallafa No. 528, année 1931.

7.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Kantara El Charkieh No. 9, indivis dans la parcelle No. 10, teklif Saad Abdel Samih, moukallafa No. 528, année 1931.

2me lot.

3 feddans, 5 kirats et 18 sahmes, de terrains sis au village de Menchat El Maghalka, district de Mallaoui, Moudirich d'Assiout, appartenant à Haggag

Abou El Kheir Abdel Samih, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 2 sahmes au hod Aboul Hassan wal Settin No. 5, indivis dans la parcelle No. 84, teklif Haggag Aboul Kheir et son frère Touni à raison de moitié, moukallafa No. 315, année 1931.

2.) 4 kirats au hod El Kom Halfa No. 6, indivis dans la parcelle No. 31, teklif Haggag Aboul Kheir et son frère Touni à raison de moitié, moukallafa No. 315, année 1931.

3.) 21 kirats et 18 sahmes au hod El Birké wal Hadid El Kibli No. 2, indivis dans la parcelle No. 2, teklif Haggag Aboul Kheir et son frère Touni à raison de moitié, moukallafa No. 315, année 1931.

4.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Mokbelate No. 34, indivis dans la parcelle No. 77, teklif Haggag Aboul Kheir et son frère Touni à raison de moitié, moukallafa No. 315, année 1931.

5.) 15 kirats et 14 sahmes au hod El Maya wal Moudawara Chark No. 27, indivis dans la parcelle No. 3, teklif Haggag Aboul Kheir et son frère Touni à raison de moitié, moukallafa No. 315, année 1931.

6.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Maya wal Moudawar Gharb No. 26, indivis dans la parcelle No. 12, teklif Haggag Aboul Kheir et son frère Touni à raison de moitié, moukallafa No. 315, année 1931.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
490-C-179. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** de J. Knight & Hale Ltd., société anglaise ayant siège à Victoria Works (Denton), Manchester, sur poursuites et diligences de son agent fondé de pouvoirs en Egypte M. Nathan R. Najar, demeurant au Caire, 44 rue Madabegh.

**Contre** Mohamed Ahmed Attallah, fils de Ahmed, fils de Attallah, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Janvier 1936, suivi de sa dénonciation du 18 Janvier 1936 et transcrits tous deux au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire sub No. 452 Guizeh.

**Objet de la vente:**

3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Barnacht, Markaz El Ayat, Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 18 sahmes au hod Om Wasl No. 9, parcelle No. 18.

2.) 19 kirats et 6 sahmes au hod El Akaba No. 11, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Om Wasl No. 9, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes.

4.) 16 kirats au hod El Toulane No.

3, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans 1 feddan et 10 kirats.

5.) 16 kirats au hod El Boura No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.F. 200 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
477-C-166 Salomon Yarhi, avocat.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** de Marco Manios, au Caire.

**Contre** les Hoirs Ahmed Choukri, savoir:

1.) Dame Nefissa, sa fille,

2.) Mohamed Eff. Choucri,

3.) Dame Fatma,

4.) Dame Zohra Helmi, tutrice de Adli et Mohamed Choucri,

5.) Omar, 6.) Ahmed,

7.) Mohamed Hamed Choucri,

8.) Dr. Saleh, 9.) Hassan,

10.) Osman Choucri, ses neveux, les 3 premiers jadis à Béni-Souef et actuellement de domicile inconnu, et les 7 derniers à Béni-Souef.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1934, transcrit le 18 Juillet 1934 sub No. 491 Béni-Souef.

2.) D'une ordonnance de subrogation du 31 Décembre 1936, No. 1735/62me.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain sise à Béni-Souef, de 1353 m2 44 cm., à la rue Saad Zaghloul, sur laquelle se trouve un immeuble en pierres de taille, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages en construction.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
442-C-152 Georges Bittar, avocat.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Emmanuel Treves.

**Au préjudice** de la Dame Nadra Hanem Mohamed El Rouznamgui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Octobre 1935, huissier J. Cicurel, transcrit le 11 Novembre 1935 sub No. 8096 (Caire).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 110 m2, avec la maison y élevée, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, et une bâtisse sur la terrasse, sis au Caire, à affet Marzouk Eff. No. 6, garida 6/87, chiakhet El Sioufieh, district de Khalifa, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
514-DC-114 J. Stambouli, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**



**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

- 1.) Hafez Bey Sallam.
- 2.) Habiba Ismail Sallam, épouse de Mohamed Abdel Latif El Ganzouri.
- 3.) Mohamed Sallam.
- 4.) Fahima Ismail Sallam, épouse de Amin Abdel Aziz Sallam.
- 5.) Nazla Ismail Sallam, veuve d'Ismail Abdel Aziz Sallam.
- 6.) Abdel Razek Zaki Sallam dit aussi El Dib.
- 7.) Tammam Aly El Ganzouri, fille de Aly Chahine El Ganzouri.
- 8.) Bahia ou Bahiga Ismail Sallam, fille de feu Ismail Bey Sallam, épouse d'Amin Hassanein Youssef.

Les cinq premiers enfants de feu Ismail Bey Sallam, fils de Mahmoud Sallam, le 6me fils et la 7me veuve de feu Zaki Sallam, fils de feu Ismail Bey Sallam.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), sauf la 8me à l'ezbeh de son époux, dépendant de Chalanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 17 Juillet 1935, huissier Salama, transcrit le 19 Août 1935.

**Objet de la vente:**

241 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, actuellement 241 feddans, 15 kirats et 23 sahmes de terrains sis aux villages de Zawiet Razine, Damalig et Sansaft, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, divisés en trois lots:

1er lot.

199 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Zawiet Razine, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

16 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 2me, parcelle No. 10.

Observation: la dite parcelle comprend une machine artésienne et des habitations.

11 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 2me, parcelle No. 34.

29 feddans et 5 kirats au hod El Sharwet El Guindi No. 27, parcelle No. 4.

4 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod Sharwet El Guindi No. 27, parcelle No. 9.

32 feddans et 18 kirats au hod El Kalee No. 28, parcelle No. 6.

La dite parcelle comprend une machine artésienne et des habitations.

3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 2me, parcelle No. 35.

37 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 3.

La dite parcelle comprend un jardin, une ezbeh et un moulin.

3 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 2me, parcelle No. 21.

11 feddans, 19 kirats et 15 sahmes au hod Charwet El Guindi No. 27, parcelle No. 11.

3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod Keleet Sharshar No. 22, parcelle No. 34.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes au hod Keleet Sharshar No. 22, parcelle No. 35.

27 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 4.

15 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 5. Ensemble:

I. — a) Au hod El Kalaa No. 28, parcelle No. 6, au village de Zawiet Razine, une locomobile de 12 H.P., actionnant une pompe artésienne de 10/8" sur batterie de 4 tuyaux de 6 pouces.

b) Au hod El Sahel El Gharbi No. 2, parcelle No. 10, au village de Zawiet Razine, un moteur de 35 H.P., actionnant une pompe artésienne de 2 tuyaux de 6".

c) Une pompe artésienne de 6/8" sur batterie de 2 tuyaux de 6 pouces, actionnée par une locomobile de 8 H.P., au hod El Ramia El Charkia No. 24, parcelle No. 2, en dehors du gage.

d) Une pompe artésienne de 10/12", actionnée par un moteur de 40 H.P., au même hod No. 24, parcelle No. 2, également en dehors du gage.

II. — Au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 2, une ezbeh comprenant un dawar avec deux chambres, bureaux, quatre magasins, trois étables en briques cuites et 20 maisons ouvrières, une mosquée, un moulin à traction animale, le tout en bon état d'entretien.

III. — Un jardin fruitier de vignes, orangers, mandariniers, etc., de 15 feddans, au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 2, au village de Zawiet Razine.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

200 feddans, 1 kirat et 19 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

16 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 1re, parcelle No. 19.

Observation: la dite parcelle comprend une machine artésienne et des habitations.

11 feddans, 15 kirats et 1 sahme au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 1re, en vingt-quatre parcelles, savoir:

La 1re, No. 37, de 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

La 2me, No. 38, de 13 kirats et 10 sahmes.

La 3me, No. 39, de 9 kirats et 5 sahmes.

La 4me, No. 40, de 6 kirats et 6 sahmes.

La 5me, No. 41, de 5 kirats et 8 sahmes.

La 6me, No. 42, de 3 kirats et 13 sahmes.

La 7me, No. 43, de 2 kirats et 14 sahmes.

La 8me, No. 44, de 1 kirat et 19 sahmes.

La 9me, No. 45, de 3 kirats et 14 sahmes.

La 10me, No. 46, de 1 kirat et 18 sahmes.

La 11me, No. 47, de 3 kirats et 10 sahmes.

La 12me, No. 48, de 1 feddan, 5 kirats et 15 sahmes.

La 13me, No. 49, de 8 kirats et 6 sahmes.

La 14me, No. 50, de 4 kirats et 1 sahme.

La 15me, No. 51, de 4 kirats et 1 sahme.

La 16me, No. 52, de 11 kirats et 21 sahmes.

La 17me, No. 53, de 3 kirats et 20 sahmes.

La 18me, No. 54, de 4 feddans, 4 kirats et 11 sahmes.

La 19me, No. 55, de 11 kirats et 15 sahmes.

La 20me, No. 56, de 3 kirats et 23 sahmes.

La 21me, No. 57, de 6 kirats et 8 sahmes.

La 22me, No. 58, de 1 kirat et 22 sahmes.

La 23me, No. 59, de 1 kirat et 20 sahmes.

La 24me, No. 60, de 2 kirats et 5 sahmes.

29 feddans et 5 kirats au hod Sharwet El Guindi No. 27, parcelle No. 4.

4 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod Sharwet El Guindi No. 27, parcelle No. 9.

32 feddans et 18 kirats au hod El Kaleet No. 28, parcelle No. 6.

Observation: la dite parcelle comprend une machine artésienne et des habitations.

3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 1re, parcelle No. 35.

37 feddans, 5 kirats et 7 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 3.

La dite parcelle comprend un jardin, une ezbeh et un moulin.

3 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 2, gazayer section 1re, parcelle No. 21.

11 feddans, 19 kirats et 15 sahmes au hod Sharwet El Guendi No. 27, parcelle No. 11.

3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod Kateet Sharshar No. 22, parcelle No. 34.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes au hod Keteet Sharshar No. 22, parcelle No. 35.

27 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 4.

15 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 5.

Ensemble:

I. — a) Au hod El Kalaa No. 28, parcelle No. 6, au village de Zawiet Razine, une locomobile de 10/8" sur batterie de 4 tuyaux de 6 pouces.

b) Au hod El Sahel El Gharbi No. 2, 1re section, parcelle No. 10, au village de Zawiet Razine, un moteur de 35 H.P., actionnant une pompe artésienne de 6 3/8" sur batterie de 2 tuyaux de six pouces.

c) Une pompe artésienne de 6/8", sur batterie de deux tuyaux de 6 pouces, actionnée par une locomobile de la force de 8 H.P., au hod El Ramia El Charkia No. 24, parcelle No. 2, en dehors du gage.

d) Une pompe artésienne de 10/12", actionnée par un moteur de 40 H.P., au même hod No. 24, parcelle No. 2, également en dehors du gage.

II. — Au village de Zawiet Razine, au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 3,

une ezbeh comprenant un dawar avec deux chambres, bureaux, magasins, trois étables en briques cuites et 20 maisons ouvrières, une mosquée, un moulin à traction animale, le tout en bon état d'entretien.

III. — Un jardin fruitier de figuiers, orangers, mandariniers, etc., de 15 feddans, au hod El Dahabia No. 23, parcelle No. 3, au village de Zawiet Razine.

2<sup>me</sup> lot.

32 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Damalig, district de Ménouf, Moudirieh de Ménouf, distribués comme suit:

18 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 25.

4 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au hod El Hicha El Gharbia No. 2, parcelle No. 1.

4 feddans et 18 kirats au hod El Sir No. 15, parcelle No. 148.

5 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 27.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

32 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Damalig, district de Ménouf, Moudirieh de Ménouf, distribués comme suit:

18 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 25.

4 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au hod El Hicha El Gharbieh No. 2, parcelle No. 1.

4 feddans et 18 kirats au hod El Sir No. 15, parcelle No. 148.

5 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Arab No. 1, parcelle No. 27.

3<sup>me</sup> lot.

8 feddans, 18 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sansaft, district de Ménouf, Moudirieh de Ménouf, au hod El Charki No. 17, parcelle No. 90.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 15000 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 2700 pour le 2<sup>me</sup> lot.

L.E. 800 pour le 3<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
440-C-150 Avocats.

**Date:** Samedi 1<sup>er</sup> Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Sattar Bey El Bassel dit aussi Abdel Sattar Bey Mahmoud El Bassel, fils de feu Mahmoud El Bassel, fils de feu El Bassel, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Zamalek, à la villa Happy Days sise à chareh El Prince Mohamed Aly Halim No. 19.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 11 Avril 1935, huissier Kozman, transcrit le 14 Mai 1935.

**Objet de la vente:** en trois lots.  
1<sup>er</sup> lot.

328 feddans, 17 kirats et 18 sahmes à Kasr El Bassel, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, dont la circonscription dépend actuellement du zimam de ce village par suite des dernières opérations

cadastrales qui ont en lieu en l'année 1934 et détachés en partie du village de Kalamcha et Tatoun, foncièrement et administrativement savoir:

1.) 9 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Bassel No. 167, dont:

a) 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 1.

b) 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 1.

2.) 5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Guineidi No. 170, de la parcelle Nos. 1 et 2.

N.B. — Les deux parcelles ci-dessus ont été détachées par le nouveau cadastre du village de Kalamcha à Kasr El Bassel.

Quant aux terrains dont désignation ci-dessous ils furent détachés du village de Tatoun, savoir:

3.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Kharaba El Charki No. 126, parcelle No. 4.

4.) 14 feddans et 20 sahmes au dit hod, dont:

11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6

13 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

5.) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 126, dont:

5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 9.

7 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 12.

6.) 7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Kharaba El Charki No. 126, parcelle No. 16.

7.) 7 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Settine No. 119, parcelle No. 3 et du No. 2.

8.) 31 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Abou Khalaf No. 120, dont:

a) 9 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 1.

b) 21 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, parcelle des Nos. 4 et 5.

9.) 35 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Badaoui El Gharbi No. 123, dont:

a) 29 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.

b) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 8.

10.) 40 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Sabakhaya No. 128, de la parcelle No. 1.

11.) 5 feddans et 3 sahmes au hod Abou Deyhoum El Kibli No. 86, de la parcelle No. 1.

12.) 32 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Khafagui El Gharbi No. 124, dont:

a) 9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 1.

b) 4 feddans et 10 kirats, de la parcelle No. 2.

c) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 9.

d) 14 feddans et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3.

2.) 2 feddans et 16 sahmes, parcelle No. 4.

3.) 8 feddans, parcelle No. 5.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 6.

5.) 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

6.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 8.

Soit au total 14 feddans et 20 sahmes en une seule parcelle.

13.) 7 feddans et 7 kirats au hod El Khafagui El Charki No. 125, dont:

23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5.

2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 8 et 9 et du No. 10.

1 feddan et 8 sahmes, de la parcelle No. 11.

2 feddans et 14 kirats, parcelle No. 16.

14.) 13 feddans et 16 kirats au hod El Rizka El Kibli No. 134, dont:

a) 9 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 6, 14, 19, 13, 40 et 42.

b) 1 feddan, 3 kirats et 1 sahme indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes, de la parcelle Nos. 45, 46, 47 et 48.

c) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4.

d) 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 32 et du No. 31.

15.) 14 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Badaoui El Charki No. 135, dont:

10 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 2.

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, du No. 11.

16.) 10 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod Khoureched Bey Abou Hamim No. 132, dont:

a) 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes dont:

3 feddans et 1 kirat, parcelle No. 5.

2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 4.

b) 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, du No. 7, au hod No. 132.

17.) 10 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Rezka El Bahari No. 133, dont:

3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 2.

7 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 6.

18.) 33 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, dont:

a) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Amine No. 88, parcelle No. 1.

b) 31 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Amine Bey El Aref El Charki No. 48, de la parcelle No. 1.

19.) 18 feddans, 20 kirats et 6 sahmes par indivis dans 27 feddans et 11 kirats ainsi répartis:

17 feddans, 20 kirats et 6 sahmes par indivis dans 26 feddans et 11 kirats au hod Amine Bey Aref El Gharbi No. 49, de la parcelle No. 1.

1 feddan au hod Abou Dayhoum El Bahari No. 50, de la parcelle No. 1.

20.) 23 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod Amine Bey El Aref El Kibli No. 87, de la parcelle No. 12.

4 feddans de terres basses de fond au hod El Kharaba El Charki No. 126.

10 feddans de terrains sablonneux au hod Khafaga El Gharbi No. 124.

2<sup>me</sup> lot.

Au village de Kalamcha, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

15 feddans et 14 kirats au hod El Settine No. 145, de la parcelle No. 3.

3<sup>me</sup> lot.

73 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Tatoun, Markaz Etsa, Mou-



dirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Ghabbour No. 40, parcelle No. 2.

Sur cette parcelle il existe le marché du village de Tatoun ainsi que divers bâtiments appartenant à plusieurs détenteurs.

2.) 16 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Wahla El Bahari, dont:

10 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 8.

5 feddans et 22 kirats, de la parcelle No. 9.

Observation est faite que les 5 feddans et 22 kirats de la parcelle No. 9 se trouvent d'après le teklif au hod Ghabbour No. 40, parcelle No. 9.

De cette parcelle 8 feddans forment un jardin et le restant terrains de culture.

3.) 4 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Meschat No. 20, de la parcelle No. 6.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Garf El Garbi No. 13, parcelle No. 1.

5.) 11 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Dolai El Bahari No. 60, de la parcelle No. 2.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Hamada No. 27, de la parcelle No. 2.

7.) 3 feddans au hod El Baha El Was-tani No. 62, de la parcelle No. 4.

8.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Hassane El Gharbi No. 63, parcelle No. 12.

9.) 28 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Hammad No. 24, dont:

1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

13 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 3.

Sur cette parcelle il existe quelques maisonnettes pour les ouvriers, dénommée Ezbet El Garf.

3 feddans, de la parcelle No. 4.

10 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 6500 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 2200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
487-C-176. Avocats.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** d'Auguste Braunstein, citoyen espagnol et en tant que de besoin des Hoirs de feu Georges Bey Sednaoui, savoir:

a) Georges Bey Attala, èsq. d'héritier de sa sœur feu Rose Sednaoui née Attala, épouse du dit défunt.

b) Sa sœur Chafika Sednaoui.

c) Ses neveux Habib et Jean Sednaoui.

Tous rentiers, sujets locaux, demeurant au Caire et y électivement domiciliés au cabinet de Maître Charles Farès, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de:

1.) Mahmoud Mahran Baloum.

2.) Les Hoirs de feu Ahmed Mahran Baloum, savoir:

a) Mahmoud Mahran Baloum, pris en

sa qualité de tuteur des mineurs Hussein Ahmed et Naima Ahmed, ceux-ci pris en leur double qualité d'héritiers: 1.) de leur père Ahmed Mahran Baloum, de son vivant codébiteur, 2.) de la Dame Nabawia Ahmed Mahran Baloum, de son vivant èsq. d'héritière de son père feu Ahmed Mahran Baloum.

b) Dame Tafida Issa Mohamed Baloum.

c) Dame Sansaf Ahmed Mahran Baloum, épouse de El Dekhely Mahmoud Mahran Baloum.

Toutes deux prises en leur double qualité d'héritières de feu Ahmed Mahran Baloum et de feu Nabawia Ahmed Mahran Baloum, èsn. et èsq.

d) Mohamed Mahmoud Mahran Baloum, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu Nabawia Ahmed, celle-ci héritière de feu Ahmed Mahran Baloum.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Herezat El Charkieh, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, huissier Th. Mikelis, dénoncé le 27 Mai 1935, transcrit ensemble avec sa dénonciation de l'huissier N. Amin, le 10 Juin 1935 sub No. 754 Guirgueh.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

22 feddans, 2 kirats et 14 sahmes par indivis dans 34 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village de Herezat El Charkieh, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Malaket Gannoub No. 1, parcelle No. 18.

2.) 5 kirats et 12 sahmes indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Malaket Ganoub No. 1, parcelle No. 11.

3.) 19 kirats au hod Gheit Ads No. 2, parcelle No. 11.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Guenena No. 4, kism awal, parcelle No. 12.

5.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Guenena kism awal No. 4, parcelle No. 55.

6.) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Guenena No. 4, kism tani, parcelle No. 24.

7.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Chalaïra No. 9, parcelle No. 4.

8.) 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Echrine No. 11, parcelle No. 16, par indivis dans 8 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

9.) 2 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Arbeine No. 10, parcelle No. 18.

10.) 3 feddans et 6 kirats au hod El Garf No. 12, parcelle No. 43.

11.) 3 feddans et 16 kirats au hod El Garf No. 12, parcelle No. 30.

12.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Garf No. 12, parcelle No. 17.

13.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 12, parcelle No. 19.

14.) 20 kirats et 16 sahmes au hod El Robee No. 13, parcelle No. 24.

15.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Robee No. 13, parcelle No. 12.

16.) 20 kirats et 4 sahmes au hod Kibli El Naguee No. 17, parcelle No. 8.

17.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Wasle wa Gheit El Naguee No. 15, parcelle No. 5.

18.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El

Wasle wa Gheit El Naguee No. 15, parcelle No. 12.

19.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Wasle wa Gheit El Naguee No. 15, parcelle No. 21.

20.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Wasle wa Gheit El Naguee No. 15, parcelle No. 20.

21.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Wasle wa Gheit El Naguee No. 15, parcelle No. 24.

22.) 21 kirats et 12 sahmes au hod El Wasle wa Gheit El Naguee No. 15, parcelle No. 32.

23.) 17 kirats au hod Gheit El Naguee No. 16, parcelle No. 16.

24.) 21 kirats au hod Gheit El Naguee No. 16, parcelle No. 52.

25.) 14 kirats au hod El Naguee No. 16, parcelle No. 76.

26.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Naguee No. 16, parcelle No. 75.

2me lot.

1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Herezat El Charkieh, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Malaket Ganoub No. 1, parcelle No. 18.

2.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Garaf No. 12, parcelle No. 34.

3.) 16 kirats et 12 sahmes au hod El Echrine No. 11, parcelle No. 15.

3me lot.

18 feddans, 1 kirat et 19 sahmes par indivis dans 25 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Herezat El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 21 kirats et 20 sahmes indivis dans 9 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod Ataba No. 5, parcelle No. 6.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Aliana No. 8, parcelles Nos. 1, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19, par indivis dans les Nos. 1, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 d'une superficie de 72 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Garfar No. 23, parcelle No. 45.

4.) 9 feddans, 12 kirats et 6 sahmes indivis dans 9 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Tarkibah et El Garf No. 31, parcelle No. 1, par indivis dans 29 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

5.) 5 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod Batran No. 25, parcelle No. 32, par indivis dans le No. 32 d'une superficie de 5 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

Charles Farès,

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Khodeiri Bakri Soliman Mansour.
- 2.) Chah Bakri Soliman Mansour.
- 3.) Hayat Bakri Soliman Mansour.
- 4.) Hanifa Bakri Soliman Mansour.
- 5.) Mohamed Abdel Rehim Fawaz dit aussi Mohamed Abdalla Mohamed dit également Mohamed Hamad Ebeidalla, pris tant personnellement que comme tuteur de son fils mineur Abdalla Mohamed Abdalla, issu de son union avec feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour, ce dernier ainsi que son fils mineur pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour précitée.

Les 4 premiers ainsi que la défunte Hamida Bakri Soliman pris en leur qualité d'héritiers de leur père Ahmad Bakri Soliman Mansour, lequel était de son vivant héritier de:

a) son épouse la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du requérant,

b) son fils Aly Ahmed Bakri Soliman Mansour, décédé après sa mère la dite Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant également héritier de sa mère.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Hamza, dépendant de Assirat, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 8 Avril 1935, huissier Béchérien, transcrit le 20 Mai 1935.

**Objet de la vente:** en dix lots.

1er lot.

61 feddans, 14 kirats et 19 sahmes de terrains sis aux villages de Awlad Hamza et de Ghéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, savoir:

I. — 57 feddans, 20 kirats et 1 sahme sis au village de Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

- 1.) 16 sahmes au hod El Hagar No. 16, du No. 10.
- 2.) 2 kirats au hod El Hagar No. 16, du No. 12.
- 3.) 20 sahmes au hod El Hagar No. 16, du No. 19.
- 4.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Kébira No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.
- 5.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Kébira No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.
- 6.) 12 kirats au hod El Genayen No. 49, du No. 29, à l'indivis dans 1 feddan.
- 7.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 53, parcelle No. 7 entière.
- 8.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Zaafaran No. 52, du No. 21, à l'indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.
- 9.) 1 feddan au hod El Gabanate No. 55, du No. 18.
- 10.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 15, à l'indivis dans 2 feddans et 14 kirats.
- 11.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Sahel Toukh No. 59, du No. 9 en entier.

12.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, à l'indivis dans 21 kirats et 8 sahmes.

13.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, du No. 13, à l'indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

14.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Kibli No. 66, du No. 1, dont 3 feddans et 3 kirats imposés et 1 kirat et 8 sahmes non imposés.

15.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Galaya El Gharbia No. 61, du No. 1 et No. 2, à l'indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes représentant la cour d'une machine d'irrigation.

16.) 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Gazayer El Mortafia No. 64, du No. 1 et du No. 2, dont 7 feddans et 11 kirats imposés et 20 kirats et 4 sahmes non imposés.

17.) 21 sahmes au hod El Galaya No. 63, du No. 22, à l'indivis dans 1 kirat et 8 sahmes.

18.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Galaya No. 63, du No. 33.

19.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Galaya El Charki No. 62, du No. 1, dont 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes imposés et 5 kirats et 14 sahmes non imposés.

Cette quantité est à l'indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

20.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Khor El Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

21.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Khor Mawati, du No. 1, dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes non imposés, à l'indivis dans 6 feddans et 11 kirats.

22.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1 dont 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes imposés et 16 kirats et 12 sahmes non imposés, à l'indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

23.) 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Gezayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes imposés et 1 feddan et 13 kirats non imposés.

24.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont 20 kirats et 20 sahmes imposés et 13 kirats non imposés.

25.) 16 feddans, 1 kirat et 14 sahmes emportés par le Nil, savoir:

- 1 kirat au hod Saleh Toukh No. 57;
- 2 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Garf No. 58;
- 4 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod Gazayer No. 60;
- 4 kirats et 16 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59;
- 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59;
- 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Galaya El Gharbi No. 61;
- 13 kirats et 8 sahmes au hod Gazayer Bahari No. 65;
- 3 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sans hod et numéro.

II. — 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Guéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, au hod Abou Rehab No. 5, du

No. 1, à l'indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

A Guéziret Awlad Hamza:

3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes emportés par le Nil, savoir:

2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 6, indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

6 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du hod No. 13, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes;

5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes;

1 kirat et 12 sahmes au hod El Chérif Chark, sans numéro;

3 kirats et 8 sahmes au hod El Chérif No. 3;

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sans hod.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés en dix lots, savoir:

61 feddans, 14 kirats et 19 sahmes sis aux villages de: a) Awlad Hamza et b) de Guéziret Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

A. — Au village d'Awlad Hamza.

57 feddans, 20 kirats et 1 sahme, savoir:

- 1.) 16 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El Hagar No. 16.
- 2.) 2 kirats de la parcelle No. 12, au hod El Hagar No. 16.
- 3.) 20 sahmes de la parcelle No. 19, au dit hod No. 16.
- 4.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Kébira No. 8, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.
- 5.) 11 kirats et 22 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Kébira No. 8, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.
- 6.) 12 kirats du No. 29, au hod El Gannine No. 49, indivis dans 1 feddan.
- 7.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 53, parcelle No. 7.
- 8.) 1 feddan et 23 kirats, de la parcelle No. 21, au hod El Zaafarane No. 52, à l'indivis dans 4 feddans et 16 kirats.
- 9.) 1 feddan de la parcelle No. 18, au hod El Gabbanate No. 55.
- 10.) 8 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 15, au hod Dayer El Nahia No. 56, indivis dans 2 feddans et 14 kirats.
- 11.) 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9, au hod Sahel Toukh No. 57.
- 12.) 3 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 7, au hod Sahel Toukh No. 57, indivis dans 21 kirats et 8 sahmes.
- 13.) 17 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 13, au hod El Sahel Toukh No. 57, indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.
- 14.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gazaier El Kibli No. 66, de la parcelle No. 1, dont 3 feddans et 3 kirats imposés et 1 kirat et 8 sahmes non imposés.
- 15.) 2 kirats et 8 sahmes, du No. 1 et du No. 2, au hod El Galaya El Gharbia No. 61, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, soit l'emplacement d'une machine d'irrigation.
- 16.) 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, du No. 1 et du No. 2, au hod El Ga-



zayer El Mortafia No. 64, dont 7 feddans et 11 kirats imposés et 2 kirats et 4 sahmes non imposés.

17.) 21 sahmes au hod El Galaia No. 63, parcelle du No. 24, indivis dans 1 feddan et 8 kirats.

18.) 21 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 33, au hod El Galaia No. 63.

19.) 2 feddans et 21 kirats, de la parcelle No. 1, au hod El Galaia El Charkia No. 62, indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

20.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Khor Mawati No. 68, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

21.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Khor Mawati No. 68, indivis dans 6 feddans et 11 kirats dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes non imposés.

22.) 1 feddan et 19 kirats, de la parcelle No. 1, au hod El Khor Mawati No. 68, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

23.) 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 2, au hod El Gazaier El Bahari No. 65, dont 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes imposés et 1 feddan et 13 kirats non imposés.

24.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 2, au hod El Gazaier El Bahari No. 65, dont 20 kirats et 20 sahmes imposés et 13 kirats non imposés.

25.) 16 feddans, 1 kirat et 14 sahmes emportés par le Nil, savoir:

1 kirat au hod Saleh Toukh No. 57;

2 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Garf No. 58;

4 feddans, 11 kirats et 22 sahmes au hod Gazayer No. 60;

4 kirats et 16 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59;

2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes au hod Sahel Kattira No. 59;

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Galaya El Gharbi No. 61;

13 kirats et 8 sahmes au hod Gazayer Bahari No. 65;

3 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sans hod et numéro.

B. — Au village de Guéziret Awlad Hamza.

3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes emportés par le Nil, savoir:

2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 6, indivis dans 5 kirats et 8 sahmes;

6 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 4, du No. 13, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes;

5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

1 kirat et 20 sahmes au hod El Chérif Chark, sans numéro;

3 kirats et 8 sahmes au hod El Chérif No. 3;

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sans hod.

2me lot.

3 feddans et 6 kirats sis au village d'Awlad Guebara, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Rachaida No. 33, du No. 27.

2.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Rachaida No. 33, du No. 46.

3.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Rachaida No. 33, du No. 51.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Sabaa No. 32, du No. 5.

5.) 1 kirat au hod Abdalla No. 16, du No. 15, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont désignés comme suit: 3 feddans et 4 kirats sis au village d'Awlad Guébara, district et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 27, au hod El Rachaida No. 33.

2.) 23 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 46, au hod El Rachaida No. 33.

3.) 3 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 51, au hod No. 33.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 5, au hod El Sabaa No. 32.

5.) 1 kirat de la parcelle No. 15, au hod Abdalla No. 16, à l'indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes.

3me lot.

3 feddans sis au village de Massaid, Markaz et Moudirieh de Guirguez, au hod Abou Sarrar No. 2, parcelle No. 16 entièrement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et les nouveaux états du Survey les dits biens sont désignés comme suit:

3 feddans sis au village d'El Massaid, Markaz et Moudirieh de Guirguez, parcelle No. 16, au hod Abou Sarar No. 2.

4me lot.

4 feddans sis au village d'El Sakrieh, Markaz et Moudirieh de Guirguez, au hod El Ghazal No. 5, du No. 2.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

4 feddans sis au village d'El Sakria, Markaz et Moudirieh de Guirguez, de la parcelle No. 2, au hod El Ghazal No. 5.

5me lot.

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village de Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guirguez, au hod El Chérif No. 10, du No. 5.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guirguez, de la parcelle No. 5, au hod Chérif No. 10.

6me lot.

12 feddans, 19 kirats et 9 sahmes sis aux villages de Kharfet Menchah et El Menchah, district et Moudirieh de Guirguez, savoir:

A. — 6 feddans, 12 kirats et 11 sahmes sis au village de Kharfet Menchah, district et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Kenawi No. 5, du No. 6.

2.) 13 kirats et 2 sahmes au hod Abou Rahab No. 2, du No. 1.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Siala No. 8, du No. 1, à l'indi-

vis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 17 sahmes au hod El Gueneina No. 7, du No. 1, à l'indivis dans 1 feddan et 1 kirat représentant une parcelle de terrain sur laquelle est installée une machine d'irrigation (en mauvais état et ne fonctionnant pas), sans marque ni numéro apparents.

5.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, du No. 1, à l'indivis dans 16 kirats.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, emportés par le Nil.

B. — 6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes sis au village de Menchah, district et Moudirieh de Guirguez, savoir:

1.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, parcelle du No. 6.

2.) 10 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6, représentant la quote-part dans une machine d'irrigation L. C. Robey & Co., chaudière Pilman & Co., Liverpool (en mauvais état avec pièces manquantes), à l'indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

12 feddans, 19 kirats et 9 sahmes sis aux villages de: a) Kharfet El Menchah et b) El Menchah, district et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

A. — Au village de Kharfet El Menchah.

6 feddans, 12 kirats et 11 sahmes, savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes, de la parcelle No. 6, au hod El Kenawi No. 5.

2.) 13 kirats et 2 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 2.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Siala No. 8, indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 17 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Gueneina No. 7, indivis dans 1 feddan et 1 kirat, soit une parcelle de terrain sur laquelle se trouve une machine d'irrigation.

5.) 8 kirats, de la parcelle No. 1, au hod Dayer El Nahia No. 3, indivis dans 16 kirats.

6.) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, emportés par le Nil.

B. — Au village d'El Menchah.

6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 6, au hod Abou Rehab No. 40.

2.) 10 sahmes, de la parcelle No. 6, au hod Abou Rehab No. 40, soit une quote-part dans une machine d'irrigation indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

7me lot.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Rouehab, district et Moudirieh de Guirguez, au hod El Guézireh No. 6, du No. 8.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont désignés comme suit:

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Rouehab, district et Moudi-

rieh de Guirguez, de la parcelle No. 8, au hod El Guézira No. 6.

Sme lot.

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de Herezat El Gharbieh, district et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod Ghattas Bil Charwa, du No. 41.

2.) 8 kirats au hod El Tamanine No. 19, du No. 18.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Hirezate El Gharbia, district et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 10 sahmes, de la parcelle No. 41, au hod Ghattas Bil Charwa No. 7.

2.) 8 kirats, de la parcelle No. 18, au hod El Tamanine No. 19.

9me lot.

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Fawaz, du No. 1.

2.) 19 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes représentant une parcelle de terrain sur laquelle sont édifiées des constructions (bâtisse à rez-de-chaussée et un étage, 1 chouna et 2 étables) et plantés 30 dattiers.

3.) 4 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, représentant une quote-part dans un chemin d'une superficie de 6 kirats et 12 sahmes.

4.) 7 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, représentant une quote-part par indivis dans une machine d'irrigation sur une parcelle de terrain de 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Setta No. 22, du No. 1.

6.) 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, du No. 69, à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod Abou Rehab No. 13, du No. 1.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Fawaz No. 20.

2.) 19 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Fawaz No. 20, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

3.) 4 sahmes, de la parcelle No. 1, au dit hod Fawaz No. 20, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.

4.) 7 sahmes, de la parcelle No. 1, au dit hod Fawaz No. 20, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 kirats, de la parcelle No. 1, au hod El Sitta No. 22.

6.) 2 sahmes, de la parcelle No. 69, au hod Dayer El Nahia No. 23, indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 13.

10me lot.

20 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis aux villages de: a) El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, et b) Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirguez, distribués comme suit:

A. — 19 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Garmani No. 26, du No. 1.

2.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Garamani El Gharbi No. 27, du No. 1.

3.) 5 feddans et 16 sahmes au hod El Geramani El Kibli No. 29, du No. 1.

4.) 5 feddans et 8 sahmes au hod El Debba El Kibli No. 2, du No. 1.

5.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Dibba El Kibli No. 2, du No. 1, à l'indivis dans 20 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Dayera No. 33, du No. 1, à l'indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Maazi No. 32, du No. 1 et du No. 2, à l'indivis dans 53 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

B. — 3 kirats et 15 sahmes sis au village de Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirguez, au hod Mohamed Effendi No. 19, du No. 2, à l'indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

20 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis aux villages de: a) El Achraf El Baharieh détaché d'El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, b) Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirguez, distribués comme suit:

A. — Au village d'El Achraf El Baharieh détaché d'El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh.

19 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, savoir:

1.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Garamani No. 5, indivis dans 76 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) 4 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Garamani El Gharbi No. 6.

3.) 5 feddans et 16 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Garamani El Kibli No. 8.

4.) 5 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Dayera El Kibli No. 2, indivis dans 114 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 kirat et 8 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Dayera No. 14, indivis dans la parcelle de 62 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

6.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 1 et du No. 2, au hod El Maazi No. 13, indivis dans la superficie des deux parcelles de 61 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

B. — Au village de Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirguez.

3 kirats et 15 sahmes, de la parcelle No. 2, au hod Mohamed Eff. No. 19, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

L.E. 90 pour le 3me lot.

L.E. 180 pour le 4me lot.

L.E. 240 pour le 5me lot.

L.E. 500 pour le 6me lot.

L.E. 70 pour le 7me lot.

L.E. 100 pour le 8me lot.

L.E. 550 pour le 9me lot.

L.E. 450 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
489-C-178 Avocats à la Cour.

### SUR LICITATION.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête des Sieurs et Dames:

1.) Garofallo Papaioannou, propriétaire, demeurant à Zeitoun.

2.) Vlastaris Papaioannou.

3.) Christo Patas.

Tous deux commerçants, demeurant au Caire.

4.) Fotini Perganti, rentière.

5.) Costi Papaioannou.

Tous deux propriétaires, demeurant à l'île de Lemnos (Grèce).

Tous hellènes, élisant domicile au Caire, en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

En présence de:

1.) La Dame Liza veuve Théocharis Papaioannou, propriétaire, hellène, demeurant à Ezbet El Zeitoun.

2.) Dlle Mariette Georges Papaioannou, propriétaire, sujette ottomane, demeurant à Alexandrie.

Tous copropriétaires.

En vertu:

1.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement de la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Décembre 1934, R.G. No. 7717, A.J. 59e, ordonnant la vente sur licitation en un seul lot, auquel jugement les copropriétaires ont déjà acquiescé.

2.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement sur dire au Cahier des Charges de la Chambre Civile du même Tribunal en date du 1er Décembre 1936, R.G. No. 2523/61e A.J., ordonnant la vente sur licitation en deux lots.

Objet de la vente: en deux lots.

A. — Le 1er lot, de la superficie de 582 m<sup>2</sup> 14 cm<sup>2</sup>, comprenant un immeuble de la superficie de 172 m<sup>2</sup> 13 cm<sup>2</sup> et des magasins de la superficie de 203 m<sup>2</sup> 92 cm<sup>2</sup>, le tout limité: Nord, sur 44 m. 40 par la rue El Souk; Sud, sur 41 m. 40 par le lot No. 2; Est, sur 18 m. 50 par la rue Mahattet El Zeitoun; Ouest, sur 8 m. 55 par la propriété des Hoirs Mikhailidis.

B. — Le 2me lot, d'une superficie de 545 m<sup>2</sup> 25 cm<sup>2</sup>, comprenant un immeuble de la superficie de 199 m<sup>2</sup>, 38 cm<sup>2</sup>, limité: Nord, sur 41 m. 40 par le lot No. 1; Sud, sur 39 m. 5 par la propriété du Sieur Garabed Malkassian; Est, sur 15 m. 32 par la rue Mohattet El Zeitoun; Ouest, sur 12 m. 20 par la propriété des Hoirs Mikhailidis.

Le tout sis au hod El Mehatta No. 7, au zimam de Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, connu



sous le nouveau plan cadastral par le No. 36 sur la rue de Mehattet El Zeitoun et No. 40 awayed sur la rue Souk El Zeitoun, kism Masr El Guédida, Mouhafzet Masr.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

N. et Ch. Moustakas,

Avocats à la Cour.

370-C-95.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Joseph Jacques Mosseri, banquier, sujet italien, demeurant au Caire, 22 rue El Manakh.

**Au préjudice** des Sieurs Albert Vita Mosseri et Maurice Vita Mosseri, banquiers, sujets italiens, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un jugement de **licitation** rendu par la Chambre Civile Mixte du Caire en date du 30 Janvier 1935, R.G. No. 11583/59me A.J.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, au croisement des rues Soliman Pacha et El Bustan, chiahket Bab El Louk, kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire, portant le No. 9 de la rue Soliman Pacha; le terrain est de la superficie de 1304 m<sup>2</sup> 18 cm. et les constructions qui le couvrent en partie consistent en une villa composée d'un sous-sol, de deux étages et de chambres sur la terrasse, dépendances, garages et pavillon avec une grande entrée sur la rue Soliman Pacha et une petite entrée sur la rue El Boustan.

Tel que le tout se poursuit et comporte, avec toutes annexes et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le **ahiCer** des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 17000 outre les frais.

Le requérant,

407-C-130

Joseph Jacques Mosseri.

**SUR SURENCHERE.**

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de:

1.) Abdel Rahman Bey Lamoum, propriétaire, égyptien, demeurant à Maghaha, Minieh, et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Zaki Phalamoun, avocat à la Cour, **surenchérisseur**.

2.) The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de:

1.) Le Sieur Mohamed Aly Kichar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de El Kasr, dépendant de El Massaid, Markaz Maghaha, Minieh.

2.) Dame Pénélope Spanos, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, 61, rue Teraa El Boulakieh, adjudicataire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, dénoncé suivant exploit du 8 Octobre 1935,

tous deux transcrits le 19 Octobre 1935, sub No. 1766 Minieh.

**Objet de la vente:**

La moitié par indivis dans 30 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Zawiet Barmacha, Markaz Maghaha, Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Rizka El Baharia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 51.

2.) 13 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, 1re section, parcelle No. 10.

3.) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Karam No. 7, parcelles Nos. 15 et 28.

4.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Fak No. 8, parcelle No. 43.

5.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Lamoum Bey No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, la dite quantité par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes.

6.) 7 kirats au hod El Robee No. 13, parcelle No. 26.

7.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Berka El Kebliéh No. 14, parcelle No. 24.

8.) 1 kirat au hod El Rezka El Kebliéh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 31, la dite quantité par indivis dans la dite parcelle qui est d'une superficie de 14 kirats.

9.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka El Kiblia No. 14, parcelle No. 41.

10.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Rizka El Kiblia No. 14, parcelle No. 49.

11.) 1 feddan et 22 kirats au hod El Rezka El Charkia No. 15, parcelle No. 27.

12.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka El Charki No. 15, parcelle No. 32.

13.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Fakhoura No. 19, parcelles Nos. 10 et 11.

14.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Fakhoura No. 19, parcelle No. 24.

15.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Fakhoura No. 19, parcelles Nos. 38 et 41.

16.) 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Toughiba No. 17, parcelle No. 14.

17.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Toughibieh No. 17, parcelle No. 20.

18.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Abou Batikha No. 20, parcelle No. 23.

19.) 20 sahmes au hod Abou Batikha No. 20, faisant partie de la parcelle No. 22, la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

20.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Abou Batikha No. 20, parcelle No. 27.

21.) 2 kirats au hod Abou Batikha No. 20, faisant partie de la parcelle No. 28.

22.) 16 kirats et 8 sahmes au hod Ammar No. 21, parcelle No. 6.

23.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod Abou Ammar No. 21, parcelle No. 24.

24.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Abou Ammar No. 21, faisant partie de la parcelle No. 26, la dite parcelle d'une superficie de 16 kirats et 4 sahmes.

25.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Ammar No. 21, parcelle No. 31.

26.) 8 sahmes au hod Abou Ammar No. 21, faisant partie de la parcelle No.

32, la dite parcelle d'une superficie de 19 kirats et 20 sahmes.

27.) 16 kirats et 20 sahmes au hod Abou Ammar No. 21, parcelle No. 39.

28.) 1 feddan et 8 sahmes au hod Abou Ammar No. 21, parcelle No. 59.

29.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Mobachir Omar No. 22, parcelle No. 15.

30.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Ghorla No. 16, parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le **Cahier** des Charges.

**Mise à prix sur surenchère:** L.E. 330 outre les frais.

Le Caire, le 2 Avril 1937.

Pour le surenchérisseur,

Zaki Phalamoun,

446-C-156

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Moustafa Abdel Rassoul Chirazi.

2.) Mahmoud Abdel Rassoul Chirazi, demeurant à Ein Chams, villa No. 24, en face de la gare.

3.) Ahmed Abdel Rassoul Chirazi, demeurant à Hérouan, 21 rue Ismail Pacha Kamel et actuellement rue Mohamed Pacha Sid Ahmed No. 18, membres de The Persian Trading Co., jadis commerçants, sujets persans, demeurant au Caire.

4.) D. J. Caralli, esq. de syndic de la faillite The Persian Trading Cy.

**En vertu** d'un procès-verbal de mise en possession dressé le 11 Avril 1932 par ministère du Sieur Jacques Nicolaidis, Cis-Greffier près le dit Tribunal, d'un procès-verbal de mise en possession dressé le 15 Avril 1932 par ministère du Sieur Jacques Nicolaidis, Cis-Greffier près le dit Tribunal et d'une ordonnance de mise à prix rendue par Monsieur le Juge-Commissaire en date du 2 Octobre 1933, No. 916/58me.

**Objet de la vente:**

145 feddans, 10 kirats et 3 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 144 feddans, 18 kirats et 5 sahmes sis au village de Chanchour wa Hessetha, Markaz Achmoun, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Guisr.

2.) 32 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au même hod.

3.) 51 feddans, 17 kirats et 9 sahmes au même hod.

4.) 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia.

5.) 14 feddans et 8 sahmes au hod El Sabaa.

6.) 29 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Tawila.

Pour les limites consulter le **Cahier** des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Crieés du Tribunal Mixte du Caire du 20 Mars 1937 au prix de L.E. 11600 outre les frais à S.E. Mohamed Helmi Issa Pacha.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 12760 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

481-C-170

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

Cette vente est poursuivie à la requête du Sieur Victor Cohenca, commerçant, sujet espagnol, demeurant au Caire, rue Ibrahim Pacha.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Bey Gheita, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Garden City.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 19, 20 et 21 Novembre 1934, dénoncé en tête d'un exploit en date du 29 Novembre 1934, le dit procès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation dûment transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Décembre 1934, No. 787, section Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

5me lot.

147 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis au zimam de Helleh, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 29 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Madkour No. 24, à l'indivis.

2.) 117 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Wastani No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Sur cette dernière parcelle il existe une ezbeh comprenant 30 maisonnettes, un jardin fruitier d'une superficie de 5 feddans environ, orangers, mandariniers, vignes, grenadiers, figuiers de Barbarie et figuiers, goyaviers et 70 dattiers environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Surenchérisseur:** le Ministère des Wakfs.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 7150 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
504-C-190 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de:

1.) Le Sieur Hassan Younès Hamada.  
2.) Les Hoirs de feu Marei Osman Hamada, savoir:

a) Sa veuve Dame Mégallah Bent Ibrahim Said, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Kamal, Mohamed, Ezzdame et Hamida.

Ses enfants majeurs:

b) Abdalla, c) Hafez, d) Abdella,  
e) Ahmed,  
f) Dame Aziza, épouse de Chaher Abou Zeid.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'Etmanieh, Markaz Badari (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ch. Labbad le 28 Août 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 21 Septembre 1935, No. 1311 Assiout.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Marei Osman Hamada.

5 feddans et 21 kirats de terrains sis au village d'Etmanieh, Markaz El Badari, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 8 kirats au hod Sahel El Tareh El Bahari No. 1, parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

2.) 2 feddans et 13 kirats au hod Sahel El Tareh El Kebli No. 2, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

Biens appartenant à Hassan Younès Hamada.

4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'Etmanieh, Markaz El Badari, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Méhadda No. 11, parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

2.) 2 feddans et 22 sahmes au hod El Tareh El Bahari No. 4, dans la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1937 au prix de L.E. 70 pour le 1er lot aux Sieurs Abdel Illah Marei Etman et Ahmed Marei Etman et au prix de L.E. 50 pour le 2me lot au Sieur Mohamed Abou Zeid Etman et ce outre les frais.

**Nouvelle mise à prix:**

L.E. 77 pour le 1er lot.

L.E. 55 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,  
Maurice Castro,

480-C-169 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb.

**Sur poursuites** du Sieur L. Ancona, pris en sa qualité de syndic de la faillite Meleika Attia Nasrallah.

**Au préjudice** des Hoirs de feu ledit failli Meleika Attia Nasrallah, savoir:

a) Fouad Meleika Attia.  
b) Bouchra Meleika Attia.  
c) Georges Meleika Attia.  
d) Nagafa Meleika Attia.  
e) Alice Meleika Attia.  
f) Dame Lisa, épouse de Barsoum Ya-coub.

g) Dame Tafida, épouse de Malak Rizgallah.

h) Dame Kouna, épouse de Chaker Rezk.

i) Dame Diwan, fille de Henein Nasrallah, épouse de feu Meleika Attia Nasrallah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Fachn (Minieh).

**En vertu** de trois procès-verbaux de mise en possession en date des 25 Novembre 1932 et 15 Février et 7 Décembre 1935 et des ordonnances rendues par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire en date des 21 Octobre 1935,

No. 757/60me, 15 Janvier 1936, No. 144, 61me et 19 Février 1936, No. 205/61me, ordonnant la vente des biens ci-après.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Correspondant au 7me lot du Cahier des Charges.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 756 m2, partiellement couverte par la construction d'une maison composée de trois étages, entourée d'un jardin, le tout sis à Bandar El Fachn, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh et plus précisément à la rue du Prince Farouk, immeuble No. 23; d'après la moukallafa cet immeuble est sis à la rue El Gue-neina No. 14.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atténuances et constructions, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience du 20 Mars 1937 à la Dame Azzia Barsoum Hanna.

**Mise à prix sur surenchère:** L.E. 715 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

M. Sednaoui et C. Bacos,  
496-C-185 Avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES:** dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 29 Avril 1937.

**A la requête** du Comptoir des Ciments, société en nom collectif mixte, formée en vertu d'un acte du 14 Avril 1931 et d'un acte modificatif de même date, dûment transcrits tous deux sur le registre des Actes de Société, tenu au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Mai 1931, Nos. 129 et 128/56me, et d'un acte de modification enregistré au même Greffe le 21 Mai 1934, No. 149, 59me, représentée par son Administrateur-gérant M. Ernest Trembley.

**Contre** Hassanein Hassan Lachine, entrepreneur, égyptien, demeurant à Zagazig, Markaz Zagazig (Charkieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1935, dénoncé le 21 Novembre 1935, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Novembre 1935, No. 2174.

**Objet de la vente:**

16 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Chebak Basla, district de Zagazig (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tal No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 2 kirats au même hod, partie parcelles Nos. 9 et 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
E. Zangakis, au Caire,  
G. Cottan, à Mansourah,  
443-CM-153 Avocats à la Cour.



**Date:** Jeudi 29 Avril 1937.

**A la requête** de The Barclays Bank (D.C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

**Contre:**

A. — 1.) David Arippol, avocat près le Tribunal Mixte de Mansourah,

2.) Elie Arippol, tous deux enfants de feu Habib Arippol, propriétaires, sujets italiens, demeurant le 1er à Mansourah, rue de la Moudirieh et le 2me jadis à Mansourah, rue Kafr El Badamas et actuellement à Héliopolis, au No. 8 rue Tewfik.

B. — Les Hoirs de feu Joseph Arippol, fils de feu Habib Arippol, de son vivant codébiteur avec les deux premiers nommés de la requérante, savoir:

3.) Dame Victoria Hazan, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir Yvette Céline-Sarina, Aimé-Habib Jacques, Raymond-Judas, propriétaires, sujets italiens, demeurant à Alexandrie, au No. 77 avenue Prince Ibrahim, immeuble Mahmoud Bey Sadé, Sporting Club (Ramleh).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de 2/3 par indivis pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol le 17 Juin 1935, transcrite le 12 Juillet 1935, No. 7183.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière de 1/3 par indivis pratiquée par l'huissier J. Chonchol le 4 Janvier 1936, transcrite le 20 Janvier 1936, No. 792.

**Objet de la vente:**

Une usine d'égrenage de coton sise à Mansourah, kism sadès Mit Hadar, rue Kafr Badamas No. 73, d'une superficie totale de 4700 m<sup>2</sup> environ, comprenant l'usine proprement dite, la cour, les bureaux, les dépôts etc., le tout entouré d'un mur, limité: Nord, rue Hanna Eid; Ouest, propriété du Comte de Saab occupée par l'Ecole El Rachad; Sud, rue Kafr Badamas; Est, habitations de l'ezbeh jadis connue par Ezbet Hanna Eid.

Ensemble:

1.) Une salle contenant le moteur semi-Diesel, marque Fairbanks Moise & Co., fonctionnant au pétrole brut, No. A. 11092, de la force de 200-250 H.P., complet de tous ses accessoires tels que chaudière pour l'air comprimé, manomètre, etc., en bon état de fonctionnement.

2.) Dans une annexe, un dépôt en tôle pour pétrole sali provenant du moteur, les cheminées et autres.

3.) Dans une grande salle, 38 métiers pour l'égrenage du coton.

4.) Une presse hydraulique pour le pressage des balles de coton.

5.) Dans une chambre contiguë à celle de la presse à coton, une machine servant à nettoyer le coton (dite michbaka), détériorée.

6.) Dans la chambre de la presse à coton, une machine (machbaka) servant à nettoyer le coton.

7.) Dans un dépôt faisant partie des constructions, les machines servant à la fumigation de la graine de coton.

8.) Au-dessus de ce dépôt, trois métiers pour le nettoyage du coton scarto et de la variété dite Sékina.

9.) Dans une chambre attenante à la salle des métiers, une vieille machine avec moteur brûlant le charbon de terre, actuellement inutilisable.

10.) Dans un hangar, 5 cribles cylindriques dont les 4 en bois et le 5me en toile métallique, très vétuste.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:** L.E. 15000 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
423-DM-105 Avocats.

**Date:** Jeudi 29 Avril 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Youssef Abdou El Azhari, savoir: Youssef, Abbas, Tewfik, Fahima et Omahan, tous ses enfants majeurs, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Manzaleh (Dak.), cessionnaires venant aux droits et actions du Sieur Abramino Cohen.

**Contre** la Dame Habiba Ibrahim Toubar, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à El Aguir, district de Manzaleh (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1934, huissier A. M. Ackad, transcrite avec sa dénonciation le 19 Novembre 1934 No. 11111.

**Objet de la vente:** 12 kirats à prendre par indivis dans 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de El Manzaleh, district de Manzaleh (Dak.), au hod El Khalifa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 60 outre les frais. Mansourah, le 31 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
422-M-607 S. Lévy, avocat.

**Date:** Jeudi 29 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Issa Serafim, propriétaire, sujet français, demeurant à Belbeis.

**Contre** le Sieur Mohamed Mohamed Abou Moussa, connu par Mohamed Moussa El Hennaoui, fils de Moussa El Hennaoui, négociant, sujet local, demeurant jadis à Alexandrie et actuellement au Caire, avec son fils Rachid Eff. Mohamed Abou Moussa, rue Fahmy Pacha, No. 7, à Ghamra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1932, dénoncé le 28 mêmes mois et an, transcrits le 8 Décembre 1932 sub No. 3383.

**Objet de la vente:**

2me lot.

5 kirats indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 500 m<sup>2</sup>, sur laquelle est construite une maison, sise à El Adlieh, district de Belbeis (Ch.), composée de deux étages comprenant chacun plusieurs chambres, complète de tous ses accessoires, construite en briques et pierres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Le lot ci-haut désigné fait partie des habitations du village d'El Adlieh, dans la parcelle No. 49, au hod El Gamal No. 1, kism awal.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 29 outre les frais. Mansourah, le 2 Avril 1937.

Pour le poursuivant,  
515-DM-115 F. Michel, avocat.

**Date:** Jeudi 29 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Aristide Caramessinis, fils de feu Nicolas, propriétaire, hellène, demeurant à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas J. Caramessinis, seul héritier de feu Jean N. Caramessinis.

**Contre** le Sieur Mohamed Aly Maniaâ, fils de Aly Maniaâ, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hammadine, Markaz Facous.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Ackaoui, en date du 18 Mai 1932, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 3 Juin 1932 sub No. 1509.

**Objet de la vente:**

50 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains labourables sis au village de Kahbouna wal Hamadin, Markaz Facous (Ch.), divisés en seize parcelles dont:

La 1re de 15 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod Wagh El Balad No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 2, 59, 119 et 117.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 2, 58 et 59.

La 3me de 9 kirats et 23 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 57, indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 19 sahmes, habitation vague de l'ezbeh, indivis entre le débiteur et autre.

La 4me de 10 feddans, 19 kirats et 9 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 116 et 59.

La 5me de 4 kirats et 3 sahmes au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 16 kirats et 12 sahmes, plantés en jardin, indivis entre le débiteur et autres.

La 6me de 4 feddans au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 127 et 128.

La 7me de 7 kirats au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 136, 142 et 143, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes.

La 8me de 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 49, 44 et 48.

La 9me de 4 kirats et 12 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 183 et 184, indivis dans 18 kirats et 10 sahmes.

La 10me de 19 kirats et 9 sahmes au même hod No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 202, 204 et 211, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 18 sahmes.

La 11me de 9 kirats et 16 sahmes au hod El Nakaâ No. 16, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 26 feddans, 19 kirats et 22 sahmes.

La 12me de 10 kirats et 16 sahmes au hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans et 16 kirats.

La 13me de 9 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 46, 50 et 55.

La 14me de 6 kirats au même hod No. 16, faisant partie de la parcelle No. 51.

La 15me de 21 kirats et 18 sahmes au même hod No. 16, parcelle No. 52.

La 16me de 18 kirats au hod Bahr Soultan No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 30, 31 et 32, indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 2 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulos,  
497-M-608 Avocats.

**Date:** Jeudi 29 Avril 1937.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto S.A., ayant siège à Alexandrie et succursale à Mansourah.

**Contre:**

1.) Dame Farida Om Rached, fille de Rached Hassan, épouse Ahmed Mohamed Kandil;

2.) Mohamed Mohamed Kandil;

3.) Ahmed Mohamed Kandil, fils de Mohamed Kandil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Biala (Gh.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1934, transcrite le 23 Janvier 1934, No. 119.

2.) D'un procès-verbal de lotissement et fixation vente dressé le 25 Mars 1935, dénoncé le 6 Avril 1935.

3.) D'un procès-verbal d'audience des criées de ce Tribunal du 13 Février 1936, par lequel la poursuivante a déclaré mettre en vente les biens objets du Cahier des Charges, comme suit:

**Objet de la vente:**

3me lot.

Appartenant à Mohamed et Ahmed Mohamed Kandil.

La moitié par indivis dans 16 feddans, 2 kirats et 17 sahmes sis au village de Biala, district de Talkha (Gh.), au hod El Chimi No. 87, partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 135 outre les frais.

Mansourah le 2 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,  
513-DM-113. Avocats.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Lundi 12 Avril 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Dessouk, Markaz Dessouk (Gharbieh).

**A la requête** de The Egyptian Salt & Soda Cy. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

**Au préjudice** de Mohamed Rizk El Sanhoury, épiciier local, domicilié à Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal du 23 Mars 1937, huissier G. Altieri.

**Objet de la vente:** 70 sacs de plâtre de Ballah de 28 okes chacun, 5 barils de peinture couleur acajou, en poudre, de 40 kilos chacun, un sac contenant 100 kilos de tamarin, 2 balances avec leurs poids, 2 comptoirs, 1 petit bureau, 1 coffre-fort, etc.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour le poursuivant,  
469-A-450 N. Vatimbella, avocat.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937, dès 11 heures du matin.

**Lieu:** à Ghéziret El Magdi, dépendant d'El Sedd (Galioubieh).

**A la requête** de la Banque Misr, èsq. **Au préjudice** du Cheikh Abdel Aziz Ismail Chédid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Février 1934, huissier R. G. Misistrano, et d'un procès-verbal de récolement du 6 Janvier 1937, huissier A. Giaquinto.

**Objet de la vente:** divans avec coussins et matelas, fauteuils à ressorts, bureau, tapis (kélim), guéridon, chaises cannées, table à manger, etc.

Pour le poursuivant èsq.,  
417-C-140 Maurice Castro, avocat.

**Date et lieux:** Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m. à Bakhanès (Poste Abou Ticht) et à midi à El Rezka, tous deux Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Tammam Abdel Rahman Ahmed,  
2.) Ebada Gad Ahmed.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Bakhanès (Poste Abou Ticht), Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Décembre 1936, R. G. No. 1314/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Janvier 1937.

**Objet de la vente:**

Au village de Bakhanès.

2 taureaux, 1 bufflesse, 1 vache, 2 ânesses; la récolte de fèves pendante par racines sur 1 feddan dont le rendement est de 6 ardebs.

Au village de Rezka.

La récolte de fèves pendante par racines sur 2 feddans dont le rendement est de 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 31 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
411-C-134 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Avril 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Kamel No. 5.

**A la requête** de D. J. Caralli.

**Contre** Umberto Cifariello, sujet italien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** bureau, bibliothèque, armoire, machine à écrire, tapis, canapés, fauteuils, pendule, vases en cuivre, bracelets, pendentifs, colliers, etc.

Pour le poursuivant,

Ch. Stamboulié,  
445-C-155 Avocat à la Cour.

### Faillite G. Hausermann & Cie.

1.) **Le jour** de Mardi, 6 Avril 1937, à 9 h. 30 a.m., au dépôt du failli, sis à Saptieh, 2 rue Sekket El Karam (immeuble Ahmed Rouchdi):

2.) **Le même jour**, à 11 h. a.m., au bureau du failli, sis au No. 41 rue Madabegh.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, commissaire-priseur désigné à cet effet, de:

1.) Lot de corps de tuyère, vannés et réductions en fonte, coudes, distributeurs, coudes d'équerre, tés, croix, manchons, robinets, etc.

2.) Mobilier de bureau tel que: bureau, classeur, chaises, fauteuils, machines à écrire, coffre-fort, armoires, etc.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de M. le Juge-Commissaire du 18 Mars 1937.

Vente au comptant en L.E., plus 5/0 droits de criée sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

L'Expert Syndic, I. Ancona.

Le Commissaire-Preneur,

G. Bigiavi. — Tél. 43458.

Expert près les Tribunaux

483-C-172

Mixtes.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, midan Tewfik No. 4.

**A la requête** de la Raison Sociale Amalio Vitta & Co.

**Au préjudice** de la Raison Sociale Armando Percuoco & Fils.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension de l'huissier S. Kozman, du 22 Mars 1937.

**Objet de la vente:** 2 banes de coupe, 2 armoires, 3 mannequins, 1 machine à coudre Singer, No. 5541337, à pédale, 2 étagères, table servant de bureau, chaises cannées, tabourets, paravent, suspension électrique, canapé canné, petite table.

Pour le poursuivant,

Maurice Castro,  
479-C-168 Avocat à la Cour.



**Date:** Jeudi 15 Avril 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Madrasset Abbas No. 8 (Saptieh).

**A la requête** du Sieur C. W. de Gerber.

**Contre** le Sieur Lamei Abdel Malek.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937.

**Objet de la vente:** 1 porte, 1 fenêtre, 18 persiennes, 8 cadres de volets, 1 établi (banc en bois).

Pour le requérant,  
444-C-154 M. Kfoury Bey, avocat.

**Date:** Samedi 10 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieux:** au Caire, No. 14 rue Champollion et No. 40 rue Soliman Pacha.

**A la requête** de Harold Hudson, agent de publicité, anglais, demeurant au Caire.

**A l'encontre** de la Raison Sociale Materassi & Fanelli, ingénieurs, italiens, demeurant au Caire, 14 rue Champollion et 40 rue Soliman Pacha.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 23 Juin 1936 et 16 Mars 1937, huissier Michel A. Kédémos.

**Objet de la vente:**

A la rue Champollion No. 14.

- 1.) 2 bureaux.
  - 2.) 2 armoires bibliothèques.
  - 3.) 1 pendule. 4.) 1 portemanteau.
  - 5.) 9 chaises.
  - 6.) 1 table rectangulaire.
  - 7.) 1 canapé. 8.) 1 fauteuil.
  - 9.) 1 vitrine. 10.) 2 tapis verts.
- A la rue Soliman Pacha No. 40.

- 1.) 1 bureau.
  - 2.) 1 armoire bibliothèque.
  - 3.) 5 fauteuils. 4.) 3 tables.
  - 5.) 1 machine à écrire. 6.) 1 canapé.
- Le Caire, le 2 Avril 1937.

Pour le poursuivant,  
493-C-182 Robert Borg, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Avril 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Hawatka, hod El Telt (Manfalout, Assiout).

**A la requête** de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

**Contre** Bakr Abou Hussein.

**En vertu** d'une saisie-exécution du 22 Mars 1937, huissier Kyrizli.

**Objet de la vente:** 2 kirats et 10 sahmes dans une machine de 60 H.P. « Winterthur ».

Pour la poursuivante,  
450-C-160 Muhlberg et Tewfik, Avocats.

**Date:** Lundi 12 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Amir El Guilyouch, No. 51, connue sous le nom de Margouch El Gouwani.

**A la requête** de Victor Mosseri.

**Contre** Zaki El Hawari.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie.

**Objet de la vente:** des fauteuils, des chaises, des tables, des armoires, 1 toilette, 1 chiffonnier, 1 lavabo, etc.

Pour le poursuivant,  
484-C-173 Félix Hamaoui, Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 10 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 226, rue Farouk.

**A la requête** de Shaffermann Frères, Maison de commerce mixte ayant siège au Caire.

**Contre** Abbas Mohamed Hamza, commerçant, égyptien.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

**Objet de la vente:** meubles tels que fauteuils, bureau, tapis, etc.

Pour la poursuivante,  
485-C-174 S. Yarhi, avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 13 Avril 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 50 rue Kasr El Nil.

**A la requête** de Maurice De Picciotto.

**Au préjudice** de Guirguis Abdel Malek.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1937, de l'huissier S. Kozman.

**Objet de la vente:** 1 canapé, 2 fauteuils, 1 table, 1 bureau, 1 machine à coudre et 2 bancs de coupe.

Pour le poursuivant,  
502-C-188 Emile Rabbat, Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 10 Avril 1937, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 26 rue Fouad 1er.

**A la requête** de la Raison Sociale M. Hasson & Cie.

**Contre** le Docteur Tewfik Youakim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** un salon comprenant 6 fauteuils, 1 tapis, 1 lustre et 1 fauteuil dentaire complet.

Le Caire, le 2 Avril 1937.  
Pour la poursuivante,  
458-C-164. Léon Menahem, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Avril 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Sagha, haret Bab El Awal No. 53.

**A la requête** de:

- 1.) Dame Regina Yacoub Nouna,
- 2.) Rubein Massouda, sujets italiens.

**Contre** Fahmy Abdel Malak Wissa, sujet local.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 1er Juin 1936 et 25 Janvier 1937.

**Objet de la vente:**

- 1.) Coffre-fort, 2.) Banquette,
- 3.) Armoires, etc.

Pour les poursuivants,  
434-C-144 Moïse Cohen, avocat.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 13 haret El Wazzan (Boulac).

**A la requête** de Aly Eff. Saleh.

**Contre** A. F. Fusco.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Octobre 1936, R.G. No. 10499/61me A.J. et d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire.

**Objet de la vente:** bicyclette, châssis d'automobiles, motocyclette, etc.

Le Caire, le 2 Avril 1937.  
Le requérant,  
447-C-157 Aly Eff. Saleh.



## INSTITUT DE PHYSIOTHERAPIE LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

5, Rue Anhoury (34, rue Fouad 1er)  
Téléphone: 29189.

### QUELQUES PRIX:

|   | P.T.    | par série<br>de 10 | par série<br>de 20 |
|---|---------|--------------------|--------------------|
| Bain de vapeur ou d'air chaud simple                                | 20      | 17                 | 15                 |
| Bain de vapeur ou d'air chaud médicamenteux                         | » 25    | 22                 | 20                 |
| Bain et massage   | » 30    |                    |                    |
| Bains Carbo-Gazeux  | » 25    | 22                 | 20                 |
| Bain d'écume ZOTOFOAM simple  | » 50    | 40                 | 35                 |
| Bain d'écume ZOTOFOAM médicamenteux                                 | » 60    | 50                 | 40                 |
| Bains radio-actifs  | » 25    | 22                 | 20                 |
| Bains de Boue de Pistany (prix suivant l'étendue des applications). |         |                    |                    |
| Massages  | P.T. 20 | 17                 | 15                 |

Culture Physique cours individuels 3 fois par semaine P.T. 100 par mois.

Spécialité: Rhumatismes, Arthritisme, (Lumbago, sciatique, acide urique, obésité, maux de reins), Intoxications, Troubles Nerveux, Troubles Circulatoires, Affections Cutanées.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Assiout.

**A la requête** de Chalhoub Frères & Cie.  
**Contre** Ibrahim Issa.

**En vertu** d'une saisie-exécution du 27 Mars 1937, huissier Singer.

**Objet de la vente:** billard français « Brunswick », complet; tapis européen, etc.

Pour la poursuivante,  
492-C-181 Muhlberg et Tewfik, avocats.

**Date:** Lundi 12 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à la rue Boustan El Saïdi No. 6.

**A la requête** de Louis de Strens et Raymond de Strens.

**Contre** Blema Ellinsky.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1937, huissier P.E. Levendis.

**Objet de la vente:** 1 garniture de salle à manger de 8 pièces, 1 portemanteau avec glace, 1 suspension électrique, 1 tapis assiouti de 2 m. 75 x 3 m. 25, 2 sellettes, 2 armoires, 1 toilette, 1 table, 1 lit, 1 canapé et 2 fauteuils, 1 six-pieds, 1 garniture, 1 lustre, 1 commode.

Le Caire, le 2 Avril 1937.

Pour les requérants,  
Abramino Yadid,  
Avocat à la Cour.

459-C-165.

**Date:** Mardi 20 Avril 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, Eden House Hotel, 5, rue Fouad 1er.

**A la requête** de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société commerciale française, ayant siège au Caire, rue Maarouf No. 2.

**Contre** Benjamin Ibrahim, médecin, sujet local.

**En vertu:**

1.) De la grosse d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale de ce Tribunal le 30 Mai 1933, R.G. No. 8164/58e;

2.) D'un commandement du 26 Août 1933;

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Septembre 1933;

4.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 1 pardessus, drap noir, pour homme.

2.) 1 complet en étoffe noire, sans gilet.

3.) 1 complet en étoffe marron, sans gilet.

4.) 1 complet en toile beige fisé, sans gilet.

4 bis) 1 valise en fibre verte de 0 m. 40 sur 0 m. 90 x 0 m. 20.

5.) 2 chemises en soie, l'une crème et l'autre grise rayée.

Le Caire, le 2 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
491-C-180 S. Cadéménos, avocat.

## LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 23189

ALEXANDRIE

# SOCIÉTÉS

## Tribunal d'Alexandrie.

### DISSOLUTION.

**Par acte** du 16 Mars 1937 dont extrait enregistré au Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie sub No. 80, vol. 54, fol. 65, la Société en nom collectif Macris & Co., formée entre P. Macris et Armando R. Rossi suivant acte transcrit sub No. 130, vol. 53, fol. 117, 1936, a été dissoute. L'actif social est cédé au Sieur P. Macris qui assume le passif et prend la suite des affaires sociales avec tous pouvoirs pour la liquidation et le recouvrement des créances.

508-A-458 Panayotti Macris.

## Tribunal du Caire.

### CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé du 12 Mars 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 13 Mars 1937, No. 1147, enregistré par extrait au Greffe Commercial du dit Tribunal, le 24 Mars 1937, No. 86/62me A.J., qu'il a été formé entre le Sieur Ragheb Khalil, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 6 rue Habib Chalabi (Faggala), comme associé gérant seul indéfiniment responsable, et un commanditaire nommé dans le dit acte, une Société en commandite simple sous la Raison Sociale: « Ragheb Khalil & Co. », avec siège au Caire et ayant pour objet le commerce des filés et des tissus généralement quelconques.

La signature sociale appartient au Sieur Ragheb Khalil seul qui signera « Ragheb Khalil & Co. ».

La durée de la Société est d'une année allant du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année, sauf la 1re année qui a commencé le 20 Janvier 1937 et expirera le 31 Décembre 1937. La Société est renouvelable d'année en année jusqu'à ce qu'un préavis soit donné par l'un des associés au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Le montant de la commandite est de L.E. 715,247 m/m.

Pour Ragheb Khalil & Co.,  
503-C-189 R. V. Braunstein, avocat.

### DISSOLUTION.

**Par acte sous seing privé** du 14 Mars 1937, visé pour date certaine le 18 Mars 1937, sub No. 1235 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Mars 1937, sub No. 89/62e A.J.

La Société en nom collectif Egypt & Middle East Trading Cy. (Schinasi et Balassiano), constituée au Caire le 1er Septembre 1936, entre les Sieurs Salomone, dit Max Schinasi, et Maurice Balassiano et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mix-

te du Caire, le 14 Septembre 1936 sub No. 198/61e A.J.

A été dissoute avant terme à partir du 14 Mars 1937.

Le Sieur Salomone, dit Max Schinasi assume l'actif et le passif de la Société dont il prend la suite des affaires et dont il continue l'exploitation à ses risques et périls.

Le Caire, le 30 Mars 1937.

Pour le Sieur Max Schinasi,  
500-C-186 Victor Maravent, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Fouad Haddad, pharmacien, demeurant au Caire, 33, rue Kasr El Nil.

**Date et No. du dépôt:** le 24 Mars 1937, No. 504.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 41 et 26.

**Description:** dénomination: « PROTECTINE ».

**Destination:** pour servir à identifier les produits pharmaceutiques fabriqués ou importés par le déposant.

453-A-437 C. A. Hamawy, avocat.

**Déposante:** R.S. Raphoul & Nessim Haïm Bigio, Maison de commerce mixte ayant siège au Caire, à atfet El Nomrossi (Hamzaoui), suivant mandat.

**Date et No. du dépôt:** le 24 Mars 1937, No. 500.

**Nature de l'enregistrement:** Marque, Classes 57 et 26.

**Description:** la photo d'une étiquette représentant un portail de 5 colonnes au-dessus desquelles figure un drapeau égyptien. Au devant de ce portail se trouvent des marches d'escalier. De chaque côté du portail existent deux colonnes sur lesquelles sont debout deux gardiens. De chaque côté de la susdite photo il y a les inscriptions suivantes: à droite en langue française R. & N. H. Bigio Caire, à gauche en langue arabe رفول ونسيم حليم بيجو en haut en langue arabe احسن بضاعة دار السلام

Dar El Salam en langue arabe دار السلام

**Destination:** cotonnades.  
454-A-438 Albert Jehan, avocat.

**Déposant:** Hussein Aly El Gazzar, commerçant, égyptien, domicilié à Matarieh (Le Caire).

**Date et No. du dépôt:** le 25 Mars 1937, No. 507.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 27 et 26.

**Description:** la dénomination: « EGYPTIAN IMPORT EXPORT AGENCY ».

**Destination:** pour servir à identifier le fonds de commerce du déposant, consistant en un bureau s'occupant de différentes affaires commerciales et de commission.

507-CA-193 H. Gazzar.



**Déposant:** Youssef Ibrahim Nounah, commerçant, local, demeurant au Caire, rue El Nouzha No. 6 (Abbassieh).

**Date et No. du dépôt:** le 24 Mars 1937, No. 501.

**Nature de l'enregistrement:** Marque, Classes 55 et 26.

**Description:** Etiquette portant le dessin d'un aigle à deux têtes, ayant dans chaque patte une épée et un globe. Le tout avec diverses inscriptions arabes dont la dénomination

النسر ابو سيف

« AL NISR ABOU SEIF ».

**Destination:** à identifier le chocolat fabriqué et vendu par le déposant.  
430-A-433 Abdel Kérim Hagggar.

**Déposant:** Abdel Aziz Mohamed El Dib, négociant, demeurant au Caire, rue Saba Caate El Baharia, No. 5, El Sekka El Guédida.

**Date et No. du dépôt:** le 27 Mars 1937, No. 517.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 57.

**Description:** une partie de la terrasse de la Mosquée de Sidi El Hussein au Caire représentant le minaret et les trois coupoles. Le tout sur une étiquette en diverses couleurs.

**Destination:** à identifier la marchandise importée par le déposant consistant en toute sorte d'étoffes et soieries.  
460-A-441 Abdel Aziz Moh. El Dib.

**Déposants:** Peyer & Co., agents et courtiers, domiciliés au Caire, Union Building Seraya, Ezbekieh Street.

**Date et Nos. du dépôt:** le 9 Mars 1937, Nos. 451 et 452.

**Nature de l'enregistrement:** Enseignes, Classes 27 et 29.

**Description:** enseignes «Mal Kabbane»  
مال كباتي

et « Migros »

نصف جملة

**Destination:** servant à identifier leur fonds de commerce pour la vente de produits alimentaires.  
506-CA-192 Peyer & Co.

**Déposant:** Mohamed Rabih Amer, 16 rue Souk Abbassieh, Le Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 11 Mars 1937, No. 456.

**Nature de l'enregistrement:** Marque, Classe 56.

**Description:** dessin rectangulaire avec cercle et un croissant sur lequel on voit une fleur de lotus avec les inscriptions:

BLUE EL HILAL EGYPTIAN  
TRADE MARK  
THE BLUE QUEEN POWDER et

زهرة الهلال المصرية

فابريقة زهرة الهلال المصرية لصاحبها محمد ربيع عامر

تليفون ٦٢٦٧٨

**Destination:** pour couvrir les paquets de bleu d'outremer.  
509-A-459 Mohamed Rabih Amer.

**Déposant:** Mohamed Rabih Amer, 16 rue Souk El Abbassieh, Le Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 11 Mars 1937, No. 461.

**Nature de l'enregistrement:** Marque, Classe 55.

**Description:** dessin rectangulaire avec cercle et un croissant sur lequel on voit une fleur de lotus avec les inscriptions:

Bleu EL HILAL EGYPTIEN  
TRADE MARK  
THE BLUE QUEEN POWDER et

زهرة الهلال المصرية

فابريقة زهرة الهلال المصرية لصاحبها محمد ربيع عامر

تليفون ٦٢٦٧٨

**Destination:** pour couvrir les paquets de thé, cacao, vanille.  
510-A-460 Mohamed Rabih Amer.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Josef Rosenitsch, of 8 Taudentzenstrasse, Berlin W. 50, Germany, engineer.

**Date & No. of deposit:** 27th March 1937, No. 124.

**Nature of registration:** Invention, Class 13 a.

**Description:** Improvements in or relating to fireboxes.

**Destination:** to provide a considerable increase of efficiency of boiler plants.  
473-A-454 J. A. Degiarde, Patent Agent.

**Applicant:** Fahmy El Nechoukati, égyptien, 31 Falaki Street, Cairo.

**Date & No. of deposit:** the 19th March 1937, No. 114.

**Nature of registration:** Invention, Class 128 a.

**Description:** this invention consists of two rubber air bags fitted in two iron cases which have a swivilling door. On both sides of the launch or boat a set of a rubber bag is to be fitted internally; so that in case of danger, compressed air is admitted into the two air bags and therefore they will be stretched outward on both sides which will be capable of lifting the launch or boat.

**Destination:** the object of this invention is to safeguard the launch or boat from overturning or sinking.

451-CA-161 Moïse Cohen, avocat.

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### Cour d'Appel.

**Déposants:** MM. Wertheimer Frères (Parfumerie Bourjois), ayant siège à Paris, 43 avenue Marceau.

**Date et No. du dépôt:** le 27 Mars 1937, No. 10.

**Nature de l'enregistrement:** Modèle.

**Description:** modèle d'un flacon en forme de montre pour extraits, notamment pour le « Soir de Paris ».

Agence de Brevets J. A. Degiarde.  
474-A-455.

## Annonces reçues en Dernière Heure

**N.B.** — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

**Ventes Immobilières sur Surenchère par devant M. le Juge Délégué aux Adjudications.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** de Me Antoine Tadros, fils de feu Francis, de feu Georges, avocat, sujet local, domicilié en cette ville, rue Nubar No. 15, surenchérisseur en l'expropriation poursuivie par la Commercial Bank of Egypt.

**A l'encontre** du Sieur Mohamed Mohamed Soliman Balbaa El Saghir, fils de feu Mohamed, de feu Soliman Balbaa, propriétaire, sujet local, domicilié à Damanhour.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Scialom en date du 22 Octobre 1934, transcrit le 9 Novembre 1934 sub No. 2024.

**Objet de la vente:** lot unique. 10 feddans, 18 kirats et 21 sahmes sis à El Arkoub dépendant de Zimam Kom Echou, district de Kafr Dawar (Béhéra).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience du 17 Mars 1937, à The Commercial Bank of Egypt, poursuivante.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 88 outre les frais.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

524-A-468

A. Tadros, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Osman Fahmy, fils de Soliman Mohamed, petit-fils d'Ismaïl, égyptien, agent de la National Petroleum, domicilié à Damanhour, surenchérisseur des biens adjugés à l'audience des Criées du 17 Mars 1937 à la Maison C. & M. Salvago and Co., ayant siège à Alexandrie, 22, rue Chérif Pacha, en l'expropriation poursuivie par celle-ci et à laquelle a été subrogé le Sieur Richard Adler, fils de Jacques, petit-fils de Wilhem et dont command a été passé le 20 Mars 1937 aux mineurs Hannia et Aly, fils de Aly Aly Bakr, petits-fils de Aly, de Khadr et à la mineure Fatma, fille d'Abdel Hamid Aboul Kheir, d'Abdel Latif d'Aboul Kheir, tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, 24, rue Zawiet El Bakri.

**A l'encontre** du Sieur Hussein Bey Chérif, fils de Chérif Bey Mohamed, petit-fils de Mohamed Ahmed, propriétaire, égyptien, ci-devant domicilié au Caire, 84, rue Choubra, puis à Tod et actuellement à Absoum El Charkieh, Markaz de Kom Hamada.

**En vertu** d'un procès-verbal de surenchère dressé le 24 Mars 1937 au Greffe des Adjudications près le Tribunal Mix-

te d'Alexandrie et d'une procès-verbal de saisie immobilière dressé le 5 Décembre 1932, huissier I. S. Scialom, dénoncé le 20 Décembre 1932 et transcrit le 30 Décembre 1932, sub No. 4447 (Béhéra).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1.) 10 feddans, 11 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis à Absoum El Charkieh, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Khers El Kibli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) 31 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au même village, au hod El Khers El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:**

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 770 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Pour le surenchérisseur,  
554-A-469 Georges Fayad, avocat.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Soc. Anon. Imm. des Terrains Ghizeh & Rodah.

*Avis aux Actionnaires.*

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah, réunie le 31 Mars 1937 au Siège Social à Alexandrie, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1936 et a décidé la distribution d'un dividende final de P.T. 15 par action.

Ce dividende final de P.T. 15 sera payable aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, à partir du 5 Avril 1937, contre présentation du coupon No. 17.

Alexandrie, le 31 Mars 1937.

Le Président du Conseil d'Administration de la S.A.I. des Terrains Ghizeh & Rodah,  
472-A-453. Oswald J. Finney.

### Société Anonyme des Immeubles d'Égypte

Autorisée par Décret Khédivial du 26 Mai 1884.

*Avis aux Actionnaires.*

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui a eu lieu le Mardi 30 Mars 1937, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1936 et décidé la distribution à titre d'intérêt et de dividende, de P.T. 38 par action ordinaire des émissions 1925 et 1933.

Un acompte de P.T. 12 par action ayant été distribué à partir du 21 Septembre dernier, le solde, soit P.T. 26, sera payable à partir du 12 Avril 1937,

contre remise du coupon No. 71 des actions des dites émissions.

Les paiements seront effectués aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie, où des bordereaux sont à la disposition de MM. les porteurs d'actions.

Alexandrie, le 3 Avril 1937.

Le Président  
du Conseil d'Administration,  
455-A-439 (signé) Jacques J. Aghion.

### Société de Crédit Alexandrin S.A.E.

*Avis aux Actionnaires.*

Par décision du Conseil d'Administration et conformément à l'article 5 des statuts, le capital social a été porté le 13 Mars 1937 à L.E. 50.000 par l'émission à L.E. 5 chacune de cinq mille actions de L.E. 4 nominales.

Alexandrie, le 1er Avril 1937.  
475-A-456.

### Electricity and Ice Supply Company S.A.

*Avis aux Actionnaires.*

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui s'est tenue le 31 Mars 1937, ayant approuvé les comptes de l'exercice 1936 et fixé le dividende à P.T. 48 par action, les Actionnaires sont informés que ce dividende sera payé à partir du 5 Avril 1937, aux guichets de la National Bank of Egypt du Caire et d'Alexandrie, contre présentation du coupon No. 29.

462-A-443. La Direction.

### Deutsches Kohlendepot S.A. (Entrepôt Allemand de Charbon S.A.)

Société Anonyme Égyptienne.

*Avis de Convocation.*

MM. les Actionnaires de la Deutsches Kohlendepot S.A. (Entrepôt Allemand de Charbon S.A.), Société Anonyme Égyptienne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 20 Avril 1937, à 10 heures, au Caire, dans les Bureaux de la Dresdner Bank A.G.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte des Profits et Pertes de l'exercice clos le 31 Décembre 1936.
- 4.) Fixation du Dividende.
- 5.) Election du Conseil d'Administration pour 1937-1938.
- 6.) Election du Censeur pour l'exercice 1937 et fixation de son indemnité.

Les Actionnaires qui voudraient prendre part à l'Assemblée Générale, soit personnellement, soit par mandataire, doivent justifier du dépôt de leurs actions, au siège central ou aux succursales de la Dresdner Bank, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'Administrateur-Délégué,  
G. Hellenius.

### Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1936.

MM. les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 54 des Statuts, nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après le Bilan et le Compte « Profits et Pertes » sur l'exercice de l'année passée, ensemble au rapport du Censeur.

Nous vous proposons de répartir les profits s'élevant à:

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
|                                  | L.E. M.   |
| Solde profit au 31 Décembre 1935 | 5297.664  |
| Profit de l'exercice 1936        | 23577.872 |
|                                  | 28875.536 |

de la manière suivante:

|   |           |
|---|-----------|
|   | L.E. M.   |
| Au dividende de 80 0/0 sur L.E. 25000.000 | 20000.000 |
| Au fonds de réserve pour impôts           | 2000.000  |
| A l'amortissement de l'inventaire         | 375.625   |
| A compte nouveau                          | 6499.911  |
|   | 28875.536 |

Les documents établissant la situation se trouvent à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société, à Port-Saïd.

Pour le Conseil d'Administration,  
L'Administrateur-Délégué,  
G. Hellenius.

*Bilan au 31 Décembre 1936.*

|                      |            |
|----------------------|------------|
| <b>Actif:</b>        | L.E. M.    |
| Caisse, Portefeuille | 60630.468  |
| Débiteurs            | 94983.757  |
| Charbons             | 16931.664  |
| Inventaire           | 378.625    |
|                      | 172924.514 |

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| <b>Passif:</b>               | L.E. M.    |
| Capital                      | 25000.000  |
| Créditeurs                   | 110048.978 |
| Fonds de réserve             | 7000.000   |
| Fonds de réserve pour impôts | 2000.000   |
| Profit                       | 28875.536  |
|                              | 172924.514 |

*Compte « Profits et Pertes »*

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| <b>Débit:</b>                | L.E. M.   |
| Frais d'exploitation         | 30595.782 |
| Compte « Profits et Pertes » | 28875.536 |
|                              | 59471.318 |

|                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| <b>Crédit:</b>                      | L.E. M.   |
| Report de l'année précédente (1935) | 5297.664  |
| Recettes brutes                     | 54173.654 |
|                                     | 59471.318 |



Rapport du Censeur.

Ludwig Lion

Le Caire, le 29 Mars 1937.  
Conseil d'Administration  
Deutsches Kohlendepot  
S. A. Egyptienne

Port-Saïd

B.P. 261

Messieurs,

En conformité du mandat que vous avez bien voulu me confier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai procédé à la vérification du Bilan des comptes de la Société.

J'ai vérifié les inventaires, les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 1936 en examinant la comptabilité, les écritures et les documents de la Société et je certifie l'exactitude des chiffres figurant dans le Bilan.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

449-C-159 (2 NCF 2/9). Ludwig Lion.

Société Belge-Egyptienne de l'Ezbékieh.  
(Société Anonyme)

Siège Social: 13 Place des Barricades, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles No. 7106.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société qui se tiendra, le 22 Avril 1937, au Siège Social, 13, place des Barricades, à 11 heures du matin.

Ordre du jour:

- 1.) Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires;
- 2.) Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 Décembre 1936;
- 3.) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires;
- 4.) Nominations statutaires;
- 5.) Divers.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de se conformer à l'article 26 des statuts. Les actions au porteur doivent être déposées cinq jours francs au moins avant l'assemblée générale:

à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, à Bruxelles;

à la National Bank of Egypt, au Caire et à Alexandrie.

505-C-191

S. & S. Sednaoui & Cie., Ltd.Avis.

D'un procès-verbal dressé au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, en date du 27 Mars 1937 sub No. 88 de la 62me Année Judiciaire, il résulte que la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cie. Ltd., Société Anonyme, administrée mixte, ayant siège social au Caire, place Khazindar, a effectué au dit Greffe le dépôt d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la dite Société tenue le 22 Mars 1937, dont une

seconde copie fut affichée au Tableau de ce Tribunal à ce destiné.

La dite Assemblée avait décidé le renouvellement du mandat donné à M. le Président du Conseil d'Administration et d'Administrateur-Délégué de la dite Société, le Sieur:

Joseph Sednaoui,

pour une nouvelle période de trois années, commençant le 26 Mai 1937 et expirant le 25 Mai 1940, avec pouvoirs de signer pour la Société et de se faire substituer.

Pour S. & S. Sednaoui & Cie, Ltd.,  
501-C-187. M. Sednaoui, avocat.

Société Anonyme des Anciennes Entreprises L. Rolin & Co.Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 12 Avril 1937, à 10 heures du matin, au Siège Social, rue Soliman Pacha, No. 27, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur sur l'Exercice 1936;
- 2.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1936;
- 3.) Répartition des bénéfices et fixation du dividende;
- 4.) Décharge à donner aux Administrateurs et au Censeur;
- 5.) Elections Statutaires;
- 6.) Divers.

Tout Actionnaire possédant au moins 10 actions a droit de prendre part à l'Assemblée, à condition de les déposer au Siège Social ou à la Banque Belge et Internationale en Egypte, avant le 9 Avril 1937.

Le Conseil d'Administration.  
176-DC-72 (2NCF 25/3).

Société Foncière d'Egypte.Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 30 Avril 1937, à 5 heures p.m., au Siège Social au Caire, 151 rue Emad El Din avec l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration.  
Rapport du Censeur.  
Discussion, et s'il y a lieu, approbation des comptes.  
Fixation du Dividende.  
Election d'Administrateurs.  
Nomination d'un Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de sa rémunération.

Tout Actionnaire, propriétaire de 20 actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions 5 jours, au moins, avant la date de l'Assemblée, au Siège Social et dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 31 Mars 1937.  
Le Conseil d'Administration.  
457-C-163 (2 NCF 3/24).

Société Ame. des Anciennes Entreprises L. Rolin & Co.Avis de Convocation.

Le quorum nécessaire n'ayant pas été atteint pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Mars 1937 puisse délibérer valablement, celle-ci a pris à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, une résolution provisoire approuvant les propositions faites.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le 12 Avril 1937, à 11 heures du matin, au Siège Social, 27 rue Soliman Pacha, au Caire, ayant pour but d'approuver définitivement les résolutions provisoires décidant:

1.) Prorogation de la durée de la Société pour une nouvelle période de 20 (vingt) années au delà du terme fixé par les Statuts.

2.) Augmentation du Capital de 50.000 Livres Egyptiennes pour le porter à 100.000 Livres Egyptiennes par incorporation dans le Compte Capital d'une somme de 50.000 Livres Egyptiennes, à prélever sur le Fonds de Prévision.

En conséquence de ce qui précède, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 20 Livres Egyptiennes à 40 Livres Egyptiennes, cette modification étant constatée sur chaque action par l'apposition d'une estampille non signée.

3.) Modification des Articles 4 et 5 pour les amener en concordance avec les décisions ci-dessus.

4.) Modification du 4me alinéa de l'Article 36 des Statuts qui sera remplacé par le texte suivant:

« Puis il est prélevé la somme suffisante pour payer avant toute autre affectation un premier dividende cumulé par exercice, de L.E. 1 à chacune des Actions complètement libérées ».

« Pour les actions non libérées, ce premier dividende sera proportionnel au montant appelé et libéré. »

Pour prendre part à l'Assemblée ou s'y faire représenter, les propriétaires de dix actions et plus doivent déposer au Siège Social, quatre jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une Maison de Banque ou un Etablissement de crédit.

516-DC-116 Le Conseil d'Administration.

AVIS DIVERSLiquidation Selim Mehrez.Avis.

Il est porté à la connaissance des éventuels intéressés que la Maison Selim Mehrez est en voie de liquidation et ce depuis le 29 Septembre 1936 date du décès de M. Selim Mehrez.

La liquidation est assumée par Madame Esther Veuve Selim Mehrez assistée de M. l'expert A. G. Guimeï.

Pour la liquidation Selim Mehrez,  
471-A-452. Maurice Ferro, avocat.



L'ANIMATEUR  
de vos parties de plaisir:  
LE GRAMOPHONE PORTATIF  
"HIS MASTER'S VOICE"  
L'INÉGALABLE!



Visitez nos salons d'exposition  
ou écrivez nous pour catalogues et prix



**K. Fr. VOGEL - W. & E. VOGEL & Co. Succrs.**

ALEXANDRIE  
28, Rue Chérif Pacha

LE CAIRE  
16, Shareh Maghraby

Le Symbole  de Suprémie

INSTITUT DE PHYSIOTHÉRAPIE  
**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

**R. A. SAMMAN**

5, Rue Anhoury (34, Rue Fouad 1er)

ALEXANDRIE

Téléphone : 29189

Traitement rationnel et naturel, sans drogues, des :

TRoubles DE LA NUTRITION: Rhumatismes, Arthritisme (lumbago, sciatique, maux de reins, obésité, acide urique etc.).

TRoubles DES VOIES RESPIRATOIRES (Inhalations).

TRoubles NERVEUX: Insomnie, Dépression nerveuse, surmenage cérébral, agitation, neurasthénie.

TRoubles DE LA CIRCULATION: provenant, pour une grande part, de la vie sédentaire: extrémités froides, varices, anémie.

TRoubles CARDIAQUES: Myocardite, Tachycardite, Hypertension, (bains carbo-gazeux).

TRoubles DE RETOUR D'AGE.

Bains Médicamenteux (sulfureux, iodés, salicylés, au goudron, à l'essence de pin, radio-actifs, etc.), bains carbo-gazeux, oxygénés, de vapeur survaporisée, d'air chaud, de lumière, de soleil, Bains d'Écume (Zotofoam Baths).

TOUS MASSAGES.

CULTURE PHYSIQUE, cours individuels par professeur diplômé de Paris.

SOINS DE BEAUTÉ du visage et du corps.

CURES DE DESINTOXICATION.

CURES THERMALES RADIO-ACTIVES (Brevet CURIE); (les principales Stations).

AFFECTIONS CUTANÉES.

MÉDECIN-CONSEIL ATTACHÉ A L'ÉTABLISSEMENT.

Horaire: de 8.30 à 20 heures.

Une vraie cure de rajeunissement.

Nombreuses attestations médicales.